

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

14 févr. 1996 décret N°96-050/P.RM fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique p.178

décret N°96-051/P.RM portant approbation de l'avenant n° 2 au marché N° 004 approuvé le 19 janvier 1992, relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation des canaux d'irrigation, de drainage et d'aménagement de parcelles dans le périmètre rizicole du distributeur de siengo à l'office du Niger.p.179

décret N°96-052/P.RM portant mise à la réforme par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie Nationalep.179

décret N°96-053/P.RM portant nomination d'un élève officier d'active au grade de sous-lieutenant p.179

22 févr. 1996 décret N°96-054/P.RM portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports p.179

décret N°96-055/P.RM fixant la liste nominative des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature p.179

décret N°96-056/P.RM fixant la liste nominative des membres de la commission d'avancement des Magistrats p.180

décret N°96-057/P.RM portant nomination d'un substitut général près la Cour Suprême p.180

décret N°96-058/P.RM portant abrogation des dispositions du décret N°92-234/P-RM du 1er décembre 1992 portant nomination d'un Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers p.180

décret N°96-059/P.RM portant détachement d'un officier p.180

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

06 mars.1996 arrêté interministériel N°96-0366/MAEME IA.MFC portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable p.180

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

22 févr. 1996 arrêté N°96-0271/MSS.PA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale p.180

23 févr. 1996 arrêté N°96-0274/MSS.PA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Radiologie p.181

28 févr. 1996 arrêté N°96-0281/MSSPA.SG portant admission à l'examen de fin d'études de l'école de formation pour le développement communautaire (promotion 1990-1995).p.181

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

27 févr. 1996 arrêté N°96-0277/MESSRS.SG portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée Option : Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Sciences de l'Educationp.181

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

23 févr. 1996 arrêté N°96-0273/MATS.SG portant autorisation de transfert de restes mortelsp.182

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

06 mars 1996 arrêté interministériel N°96-0365/MCC.MFC portant nomination d'un Agent Comptable à l'office de Radiodiffusion Télévision du Mali p.182

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

26 févr. 1996 arrêté N°96-0275/MFC.SG portant institution d'une régie d'avances au niveau du transit administratif p.182

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'HYDRAULIQUE

01 mars 1996 arrêté N°96-0357/MMEH.SG portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie p.182

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

12 fév. 1996 arrêté N°96-0207/MEFPT-DNFPT-D4-2 portant
mise à la retraite p.183

arrêté N°96-0209/MEFPT-DNFPT-D4-2
portant mise à la retraite p.183

arrêté N°96-0215/MEFPT-DNFPP-D4-2
portant radiation p.183

14 fév. 1996 divers arrêtés portant intégration à la fonction
publique..... p.183

23 fév. 1996 arrêté N°96-0266/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant
radiation de la Fonction Publique..... p.192

arrêté N°96-0267/MEFPT.DNFPP.D2.3
portant radiation p.192

arrêté N°96-0269/MEFPT.DNFPP.D4 portant
mise à la retraite p.193

28 févr. 1996 divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4.1 portant
radiation de la Fonction Publiquep.193

29 févr. 1996 divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4. portant radiation
de la Fonction Publiquep.193

divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant
mise à la retraite p.195

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

01 mars 1996 arrêté N°96-0359/MDRE.SG portant nomination
d'un Directeur Adjoint à l'Opération
Aménagement du Parc National de la Boucle du
Baoulé et des Réserves Adjacentesp.195

04 mars 1996 arrêté N°96-0360/MDRE.SG portant nomination
d'un Directeur au Projet "Elevage Mali Nord-
Est" p.196

arrêté N°0361/MDRE.SG portant nomination
d'un Directeur Adjoint au Projet "Elevage Mali
Nord-Est" p.196

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

Loi N°96- 023 / Portant statut des notaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 4
décembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1er : Il est créé sur le territoire de la République du Mali
un Notariat et une Chambre des Notaires.

ARTICLE 2 : Le Notariat est assuré par des notaires titulaires d'un
office.

ARTICLE 3 : Dans les juridictions où il n'est pas créé d'office, les
fonctions de notaires sont assurées par les greffiers en chef de ces
juridictions qui prennent alors le titre de greffiers- notaires. La
création d'un office dans le ressort d'une juridiction entraîne le
retrait de la fonction notariale au greffier- notaire.

ARTICLE 4 : Les notaires sont des officiers publics institués à vie
pour assurer un service public de la preuve. Ils reçoivent tous les
actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le
caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et
pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des
grosses, expéditions et extraits.

ARTICLE 5 : Les créations et suppressions d'offices sont faites par
décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre
chargé de la Justice, après avis de la Chambre des Notaires.

ARTICLE 6 : Les notaires titulaires d'un office exercent leur
fonction sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Toutefois, le greffier-notaire n'exerce que dans la limite de la
juridiction à laquelle il appartient.

ARTICLE 7 : Les notaires titulaires d'un office emploient, sous leur
responsabilité, des collaborateurs appelés clercs, qui concourent à
la rédaction des actes.

CHAPITRE II : Des conditions d'accès à la profession de notaire

SECTION I : Des aspirants notaires

ARTICLE 8 : Tout aspirant à la fonction de notaire est soumis au
stage.

L'admission au stage s'effectue soit par voie de concours, soit sur
titre.

Les candidats admis au stage d'accès à la profession de notaire portent le titre d'aspirant notaire.

ARTICLE 9 : Tout candidat au concours d'admission au stage de notaire doit :

- être titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (E.N.A.), option Sciences Juridiques ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

- être âgé de 21 ans révolus.

ARTICLE 10 : Sont admis sur titre,

1°) Dans la proportion de 5% des places disponibles :

- les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de spécialité notariale ;

- les personnes titulaires d'un doctorat en droit privé ;

2°) Dans la proposition de 15% des places disponibles, les clercs de première catégorie.

Toutefois, si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, ils subissent un test dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

3°) Les magistrats et les avocats ayant au moins dix (10) ans et au plus vingt (20) ans d'expérience professionnelle sont autorisés à concourir.

ARTICLE 11 : Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement des aspirants-notaires après avis consultatif de la Chambre des Notaires. La Chambre des Notaires propose le nombre de stagiaires en fonction des charges à pourvoir en rapport avec le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 12 : Les candidats admis au stage sont nommés aspirants-notaires par arrêté du Ministre chargé de la Justice après avis de la Chambre des Notaires.

ARTICLE 13 : La formation professionnelle des aspirants-notaires est assurée par la Chambre des Notaires en rapport avec l'Institut National de Formation Judiciaire.

Elle est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à la Profession Notariale délivrée par la Chambre des Notaires.

La durée du stage est réduite à deux ans pour les personnes prévues à l'article 10 de la présente loi.

ARTICLE 14 : Le stage est une période de formation imposée à tout nouvel aspirant aux fonctions de notaire.

ARTICLE 15 : Le stage doit correspondre à une présence effective du stagiaire dans une étude de notaire au Mali. Pendant cette période de trois (3) ans, l'aspirant aux fonctions de notaire doit travailler sous l'autorité du maître de stage, pour se familiariser avec la rédaction des actes et la direction des affaires.

ARTICLE 16 : La demande d'inscription sur le registre des stages est introduite auprès du Ministre chargé de la Justice par la Chambre des Notaires.

ARTICLE 17 : Tout aspirant-notaire est inscrit, au vu de l'arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur un registre coté et paraphé par le premier Président de la Cour d'Appel.

Le registre des stages et des clercs de notaires est déposé au siège de la Chambre des Notaires sous la surveillance du Président de la Chambre.

ARTICLE 18 : Les stagiaires doivent se conformer à la discipline, aux règles et aux usages de la profession ainsi qu'à la hiérarchie intérieure de l'étude.

Ils sont assujettis au secret professionnel.

ARTICLE 19 : Les aspirants-notaires sont placés sous la surveillance de la Chambre des Notaires.

Les sanctions disciplinaires qu'ils peuvent encourir sont :

- 1.-le rappel à l'ordre,
- 2.-la réprimande,
- 3.-la suspension du stage,
- 4.-la radiation du stage.

La Chambre des Notaires prononce, après avoir entendu le stagiaire intéressé et le notaire chez lequel il travaille, le rappel à l'ordre et la réprimande.

La sanction de suspension ou de radiation de stage est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition de la Chambre des Notaires.

Le Ministre chargé de la Justice peut saisir d'office la Chambre des Notaires des irrégularités portées à sa connaissance.

SECTION II : De la nomination des notaires

ARTICLE 20 : Le notaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 21 : Une carte professionnelle est délivrée au notaire par le Ministre chargé de la Justice sur proposition de la Chambre des Notaires.

CHAPITRE III : Des droits et obligations

SECTION I : Des devoirs

ARTICLE 22 : Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont régulièrement requis.

ARTICLE 23 : Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui l'a nommé.

Il ne pourra s'absenter du territoire national que sur autorisation du Ministre chargé de la Justice sous peine de sanction.

ARTICLE 24 : Tout notaire doit, dans les trois mois de sa nomination, prêter devant la Cour d'Appel de sa résidence, le serment de "remplir fidèlement ses fonctions avec exactitude et probité".

ARTICLE 25 : La prestation de serment est subordonnée à la présentation de l'ampliation du décret de nomination et de la quittance de versement définies à l'article 45 ci-après.

Le notaire est tenu de déposer ses signature et paraphe après serment au greffe de la résidence et partout où besoin sera.

SECTION II : Des interdictions et des incompatibilités

ARTICLE 26 : A l'exception des dispositions visées à l'article 3 de la présente loi, les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juge, de procureur, de substitut, d'avocat, de greffier, d'huissier, ainsi qu'avec toutes fonctions publiques rémunérées.

Toutefois, le notaire peut à titre subsidiaire, dispenser dans les établissements de formation, des enseignements correspondant à sa spécialité.

ARTICLE 27 : Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées :

- 1.- de se livrer à toute spéculation de bourse ou de commerce, banque, escompte et courtage ;
- 2.- de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle;
- 3.- de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successoraux, actions ou parts sociales et autres droits incorporels ;
- 4.- de prendre intérêt dans toute affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
- 5.- de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à condition d'en servir intérêt ;
- 6.- de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;
- 7.- de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;
- 8.- de servir de prête-nom en aucune circonstance même pour les

actes autres que ceux désignés ci-dessus ;

9.- d'employer, même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

10.- de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

11.- de manière générale, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits extra professionnels donne lieu à sanction disciplinaire.

CHAPITRE IV : De l'association, de la substitution et de la suppléance

SECTION I : De l'association

ARTICLE 28 : Les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens sont autorisées. Elles sont obligatoirement constatées par acte notarié. Une expédition des statuts et le cas échéant des actes modificatifs est déposée au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel dont dépend la résidence du notaire. Les notaires-associés demeurent indivisiblement responsables vis-à-vis des clients de la société civile professionnelle ou de la société civile de moyens.

SECTION II : De la substitution

ARTICLE 29 : La substitution est le remplacement d'un notaire par un des confrères pour la réception d'un acte ou la délivrance d'une expédition ou d'un extrait.

Le notaire qui remplace momentanément son confrère s'appelle notaire substituant et le notaire remplacé s'appelle notaire-substitué.

La substitution peut avoir lieu pour toutes sortes d'actes sauf ceux pour lesquels le notaire qui désirerait se faire substituer aurait commission de justice.

Un titre exécutoire ne peut être délivré par un notaire substituant.

Les actes reçus par substitution doivent figurer au répertoire des notaires substituants et substitués.

SECTION III : De la suppléance

ARTICLE 30 : La suppléance est la gestion de l'office pendant une certaine période par un autre notaire alors que le titulaire est soit en vacances, soit dans l'impossibilité de le gérer.

ARTICLE 31 : La nomination du notaire suppléant a lieu par arrêté motivé du Ministre chargé de la Justice sur proposition de la Chambre des Notaires.

ARTICLE 32 : La durée de la suppléance doit être fixée autant que possible par l'arrêté nommant le suppléant.

Le suppléant assure sous sa responsabilité la gestion de l'office dès sa désignation.

Les produits de l'étude sont partagés à la convenance des parties intéressées. Dans tous les cas, l'accord doit faire l'objet d'un contrat écrit.

SECTION IV : De la cession

ARTICLE 33 : L'office notarial peut faire l'objet de cession. Le bénéficiaire d'un office notarial devra à son prédécesseur une indemnité dont le montant est arbitré par une commission composée de :

- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Chambre des Notaires.

Il sera tenu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

CHAPITRE V : De l'organisation et de l'administration

SECTION I : De la chambre des notaires

ARTICLE 34 : La Chambre des Notaires est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale. Elle est composée de tous les notaires de la République.

ARTICLE 35 : Les membres de la Chambre des Notaires désignent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Syndic, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de deux (2) ans. Au terme du mandat, un nouveau bureau doit être élu dans les trois mois qui suivent. La Chambre établit un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 36 : La Chambre des Notaires :

- 1.- prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre notaires, règle ces litiges par des décisions exécutoires susceptibles de recours devant la juridiction administrative ;
- 2.- examine toute réclamation de la part des tiers contre les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, et à défaut de règlement amiable, saisit la juridiction compétente après en avoir informé le Ministre chargé de la Justice;
- 3.- vérifie la tenue des comptabilités, constate et sanctionne les irrégularités s'il en existe, ou propose des sanctions disciplinaires selon la gravité de la faute;
- 4.- donne son avis en matière de création, transfert ou suppression de charges et sur les actions en dommages et intérêts dirigées contre les notaires ainsi que les difficultés qui peuvent surgir à propos des émoluments réclamés par les notaires ;
- 5.- délivre les certificats de moralité en cas de nomination des notaires honoraires.

En cas de poursuites judiciaires engagées contre un notaire, avis en est donné à la Chambre des Notaires par le parquet chargé des poursuites.

SECTION II : De la discipline

ARTICLE 37 : En toutes circonstances, même en dehors de leur ministère, les notaires doivent faire preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose la profession. Dans les relations entre eux et dans celles avec le public, ils doivent faire preuve d'égards et de courtoisie.

ARTICLE 38 : La dignité imposée au notaire, lui défend de passer ou de rédiger des actes dans les hôtels, cafés ou autres lieux publics sauf les cas de force majeure.

ARTICLE 39 : Les sanctions disciplinaires sont :

1. - le rappel à l'ordre ;
2. - la réprimande ;
3. - la défense de récidive ;
4. - l'interdiction temporaire qui ne peut excéder douze mois;
5. - la destitution.

ARTICLE 40 : La Chambre Nationale des Notaires, soit d'office, soit sur saisine du Ministre chargé de la Justice, statue en conseil de discipline.

Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le bureau de la Chambre des Notaires. Les autres sanctions sont prononcées par la Cour d'Appel saisie soit par la Chambre des Notaires, soit par le Ministre chargé de la Justice. Dans tous les cas, le notaire mis en cause doit :

- avoir la possibilité de préparer sa défense en ayant accès à son dossier ;
- pouvoir fournir toutes explications ou mémoires qu'il juge utiles;
- et se faire assister d'un avocat ou d'un autre collègue à cet effet.

L'arrêt de la Cour portant sanction est notifié au Ministre chargé de la Justice pour ce qui lui appartiendra.

La décision de destitution est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 41 : La décision prend effet à compter de la date de notification au notaire intéressé et est susceptible de recours devant la Cour Suprême dans un délai de deux mois.

SECTION III : De la surveillance

ARTICLE 42 : Nonobstant le droit de contrôle de l'Administration des Domaines prévu par le Code Général des Impôts, les notaires sont soumis à la surveillance du Ministre chargé de la Justice.

L'office notarial est inviolable. Son accès est subordonné à une autorisation du Procureur Général. Les Procureurs Généraux ont un pouvoir permanent de contrôle sur les offices de notaires et les

greffes-notariats dans l'étendue de leur compétence territoriale. Le Ministre chargé de la Justice doit être préalablement informé de tout contrôle initié par le Procureur Général.

En matière d'enquête préliminaire, un notaire ne peut être entendu sur les affaires de son Ministère qu'avec l'autorisation du Procureur Général, sauf en cas de flagrant délit.

Dans tous les cas, il ne pourra être procédé à l'arrestation du notaire qu'après information préalable du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 43 : La Chambre des Notaires a un pouvoir permanent sur les offices de notaires.

La Chambre des Notaires peut, à tout moment, désigner une mission d'inspection d'une ou plusieurs études dont la composition est déterminée par l'assemblée plénière qui décide de l'inspection dans l'intérêt de la profession.

Le Ministre chargé de la Justice peut, à tout moment, désigner tel magistrat de son choix pour une mission d'inspection concernant un ou plusieurs offices.

SECTION IV : De l'assurance et du cautionnement

ARTICLE 44 : Tout notaire est tenu de garantir sa responsabilité civile à l'égard de la clientèle par la souscription d'une assurance dont les conditions sont fixées par la Chambre des Notaires.

ARTICLE 45 : Il doit en outre verser un cautionnement en espèces de CENT MILLE (100.000) francs à la Caisse des Dépôts et des Consignations. Ce cautionnement est destiné à garantir le paiement des amendes susceptibles d'être encourues pour faute commise par le notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le cautionnement doit être versé préalablement à la prestation de serment et le récépissé doit être annexé au dossier présenté à la Cour pour la circonstance.

SECTION V : De la caisse de garantie

ARTICLE 46 : Outre la garantie d'assurance, les notaires doivent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire pour assurer la pleine couverture des risques professionnels de tous genres. Cette caisse est gérée par la Chambre des Notaires.

Les modalités de fonctionnement de la Caisse de Garantie feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE VI : De la pratique notariale

SECTION I : Des actes notariés

ARTICLE 47 : Tout acte notarié fait foi en justice et est exécutoire sur toute l'étendue de la République.

ARTICLE 48 : Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par une ordonnance

du juge d'instruction saisi de l'affaire ; les tribunaux saisis peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte argué de faux.

ARTICLE 49 : Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception des actes de souscription, des testaments mystiques, des certificats de vie, quittances de loyer, de salaire, des arrrages de pension et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevets.

ARTICLE 50 : Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute. Néanmoins, tout notaire délivrera copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

ARTICLE 51 : Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, en dehors des cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils doivent en dresser et signer une "COPIE FIGUREE" qui, après avoir été certifiée par le Président du Tribunal de Première Instance et par le Premier Président de la Cour d'Appel de leur résidence sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ARTICLE 52 : Les notaires ne peuvent non plus, sans l'ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de leur résidence, ni délivrer expédition ni donner connaissance des actes qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit à peine d'une amende allant de DIX MILLE (10 000) à CENT MILLE (100 000) francs et en cas de récidive de suspension de fonctions pendant trois mois sauf, néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celle relative aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux .

ARTICLE 53 : En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte.

ARTICLE 54 : Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse délivrée à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autre à peine de sanction contre le notaire sans ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de sa résidence, laquelle demeurera jointe à la minute.

ARTICLE 55 : Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet du sceau particulier portant ses nom, prénom, qualité et résidence et d'après le mode prévu par la loi.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau à chaque rôle. Il est apposé également sur les brevets.

ARTICLE 56 : Les actes notariés ne sont légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères n'accordant pas la réciprocité.

ARTICLE 57 : Sont obligatoirement notariés :

- les libéralités ;
- les contrats de mariage ;
- les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers;

- les baux à usage commercial, industriel et professionnel;
- les actes de sociétés à but lucratif.

SECTION II : Des personnes pouvant intervenir dans les actes notaries

PARAGRAPHE I : Du notaire

ARTICLE 58 : Lorsque les parties peuvent signer, l'acte est reçu par un seul notaire. Toutefois deux notaires ou un plus grand nombre peuvent concourir à la rédaction d'un même acte quand les diverses parties intéressées ont chacune leur notaire.

ARTICLE 59 : Quand plusieurs notaires concourent à la rédaction d'un même acte, le notaire en premier a la charge de rédiger l'acte et d'en conserver la minute.

Les autres partagent avec lui les émoluments de la minute par parts égales.

ARTICLE 60 : Doivent, à peine de nullité être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires, les actes suivants :

- 1.- les testaments authentiques et mystiques ;
- 2.- les donations entre vifs ou donations entre époux, autres que celles inscrites dans un contrat de mariage ;
- 3.- les donations-partages d'ascendants et testament-partage ;
- 4.- les acceptations de donation, révocations de testament ou de donation ;
- 5.- les procurations ou autorisations pour consentir ces actes.

Pour ces actes, la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires n'est exigée qu'au moment de la lecture et de la signature des actes.

ARTICLE 61 : Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

ARTICLE 62 : L'acte dans lequel est partie un parent ou allié du notaire au degré prohibé est nul comme acte authentique, mais il peut valoir comme acte sous seing-privé s'il est signé par toutes les parties.

Si c'est le notaire lui-même qui est partie ou intéressé soit personnellement, soit par prête-nom, la nullité est absolue et l'acte ne vaut même pas comme acte sous seing-privé.

ARTICLE 63 : Deux notaires, parents ou alliés entre eux au degré prohibé ne peuvent concourir au même acte.

Les parents, alliés soit des notaires, soit des parties contractantes au degré prohibé, leurs clercs et leurs secrétaires, ne peuvent être témoins.

PARAGRAPHE II : Des parties à l'acte

ARTICLE 64 : Les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualité et demeure des parties à peine d'amende allant de DIX MILLE (10 000) à CENT MILLE (100 000) francs contre le notaire contrevenant.

Par qualité il y a lieu d'entendre ici "profession" ; lorsque l'une des parties est sans profession, on l'indique.

ARTICLE 65 : Les parties peuvent se faire représenter aux actes par des mandataires munis de procurations établies en minute ou en brevet et même par acte sous seing-privé pour les actes qui ne sont pas solennels.

ARTICLE 66 : Lorsque les parties ou l'une d'elles ne comprennent pas la langue officielle, leurs volontés manifestées dans leur langue maternelle, doivent être traduites et expliquées dans la langue officielle du Mali.

Si le notaire qui reçoit l'acte ne comprend pas cette langue, la partie qui ne comprend pas la langue officielle doit, sous peine de nullité de l'acte, être assisté d'un interprète nommé par les parties ou à défaut d'entente, désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de la résidence du notaire.

PARAGRAPHE III : Des témoins

ARTICLE 67 : Certains actes sont établis avec le concours de témoins instrumentaires ou certificateurs.

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi.

Il doit être de nationalité malienne, majeur de 18 ans revolus, savoir signer et jouir de ses droits civils.

Il peut être de l'un ou de l'autre sexe, sans toutefois que le mari et la femme puissent être témoins dans le même acte.

Les témoins certificateurs sont les personnes qui attestent l'identité des parties lorsque celle-ci n'est pas connue du notaire.

Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte, y faire apposer les empreintes de leur index gauche et signer. En cas d'infirmité ou de maladie, il en sera fait mention dans l'acte, le tout à peine de nullité de l'acte.

SECTION II : Des actes en minute, des actes en brevets et des copies

ARTICLE 68 : Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet selon les distinctions ci-après :

Quand un acte est reçu en brevet, l'original est remis à l'intéressé, mais quand il est dressé en minute, il doit obligatoirement rester en la possession du notaire, sauf à celui-ci d'en délivrer aux intéressés les copies qui pourront leur être nécessaires et qui sont :

- les expéditions qui rappellent littéralement et intégralement le texte de la minute ;
- les grosses qui sont des expéditions avec formule exécutoire ;
- les extraits qui contiennent la relation littérale ou par analyse de quelques unes des dispositions de l'acte.

Les extraits sont appelés extrait littéral dans le premier cas et extrait analytique dans le deuxième cas.

SECTION IV : Des émoluments

ARTICLE 69 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les tarifs des émoluments des notaires.

CHAPITRE VII : De la tenue de la comptabilité

ARTICLE 70 : L'office notarial est une entreprise à caractère civil et comme telle astreinte à tenir une comptabilité.

ARTICLE 71 : Le notaire ne peut conserver pendant plus d'une année, les sommes détenues pour le compte d'un tiers à un titre quelconque.

Toute somme qui n'aura pas été remise aux ayants droit à l'expiration de ce délai, sera versée par le notaire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Néanmoins sur la demande écrite des parties, le délai pourra être prorogé d'une même durée. La demande doit être adressée au notaire dans le mois précédant l'expiration du délai initial.

Les obligations sus-énoncées ne s'appliquent pas aux sommes versées au notaire à titre provisionnel sur frais d'actes à intervenir.

CHAPITRE VIII : De la cléricature**SECTION I : Des clercs professionnels**

ARTICLE 72 : Les clercs de notaires sont les collaborateurs du notaire.

Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Premier Président de la Cour d'Appel, et tenu au siège de la Chambre des Notaires sous la surveillance du Président de la Chambre.

La mutation d'un clerc d'une étude dans une autre est constatée par une inscription. Celle-ci est autorisée par le Procureur Général près la Cour d'Appel, sur la production d'une attestation délivrée par le notaire chez lequel le clerc exerçait ses fonctions et d'une autre délivrée par le notaire chez lequel il est appelé à les remplir.

ARTICLE 73 : Les clercs de notaires se repartissent en trois catégories :

- la première catégorie comprend les clercs capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants et compliqués, et qui peuvent être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude ou de la conduite de celle-ci sous le contrôle du notaire ;
- la deuxième catégorie comprend les clercs capables de rédiger, seuls, les actes usuels et de régler les dossiers courants ;
- la troisième catégorie comprend les clercs capables, sur les directives données, de rédiger les actes simples et de régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique;

ARTICLE 74 : L'avancement de grade de la troisième à la deuxième catégorie doit être constatée par une inscription. Celle-ci est autorisée, par le Procureur Général près la Cour d'Appel, sur production d'un certificat du notaire chez qui le clerc est en fonction. Ce certificat renferme des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité du clerc.

ARTICLE 75 : Pour être inscrit en qualité de clerc de première catégorie, le postulant doit :

- être âgé de 21 ans révolus ;
- n'avoir subi aucune condamnation ni avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;
- avoir exercé deux années, les fonctions de clerc de deuxième catégorie dans une étude de notaire ;

- avoir satisfait à l'examen de fin de premier cycle de la maîtrise en droit ou diplôme équivalent, ou encore avoir plus de dix ans de pratique notariale.

Le titre de clerc de première catégorie est attribué par arrêté du Ministre chargé de la Justice aux candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de clerc.

ARTICLE 76 : Toutes contestations relatives aux avancements des clercs seront tranchées par la Chambre des Notaires.

SECTION II : Des examens professionnels

ARTICLE 77 : Les examens professionnels sont organisés par la Chambre des Notaires en collaboration avec le Ministère chargé de la Justice.

Le dossier de chaque candidat doit comprendre :

- la copie conforme du diplôme ;
- les certificats de stage délivrés par le notaire chez qui le clerc a fait son stage.

ARTICLE 78 : Les examens d'aptitude aux fonctions de premier clerc et de notaire sont subis devant une commission composée de:

- un représentant du Ministre chargé de la Justice, Président ;
- un professeur de l'E.N.A. (Section Sciences Juridiques);
- un magistrat ;
- deux représentants de la Chambre des Notaires ;
- un fonctionnaire des Impôts, ayant rang au moins d'inspecteur.

ARTICLE 79 : Les modalités d'organisation et le programme des examens visés à l'article 77 ci-dessus, seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 80 : La liste d'aptitude établie par ordre de mérite par le Président de la commission d'examen est transmis au Ministre chargé de la Justice.

Elle est publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Le titre d'aspirant-notaire est attribué par un certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, signé par le Président de la Chambre des Notaires, et le Président du jury.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

ARTICLE 81 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°88-02/AN-RM du 07 mars 1988 fixant le Statut des Notaires.

Bamako, le 21 février 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Loi n°96-024/Portant Statut de l'ordre des Comptables agréés et Experts-comptables agréés et réglementant les professions de Comptable agréé et d'expert-Comptable agréé.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 décembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : De la création et des missions

ARTICLE 1ER : Il est créé un ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés doté de la personnalité civile. Son siège est fixé à Bamako.

L'ordre a un caractère professionnel. Il regroupe les techniciens habilités à exercer les professions de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 2 : L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente. Seul l'ordre est habilité à autoriser l'accès aux professions de comptable agréé et d'expert-comptable agréé, dans les conditions définies par la présente loi.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toutes demandes relatives aux dites professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

CHAPITRE II : Des comptables agréés et experts-comptables agréés

SECTION I : DES COMPTABLES AGREES

ARTICLE 3 : Est comptable agréé le technicien qui, en son nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptes de toutes natures.

ARTICLE 4 : Nul ne peut porter le titre de comptable agréé ni, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

ARTICLE 5 : Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1°)- Etre de nationalité malienne ;
- 2°)- Jouir de ses droits civiques ;
- 3°)- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- 4°)- Etre âgé de 23 ans révolus ;
- 5°)- Etre titulaire :
 - soit du Brevet de Technicien Supérieur (spécialité comptable) ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre chargé de l'Education Nationale et justifier de 5 années de pratique professionnelle dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'ordre ;
 - soit du Brevet de Technicien Comptable ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre chargé de l'Education Nationale et justifier de 7 années de pratique professionnelle dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'ordre ;

6°)- Etre de bonne moralité.

SECTION II : Des experts-comptables agréés

ARTICLE 6 : Est expert-comptable agréé le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et réviser les comptes de toute nature.

L'expert-comptable agréé peut aussi analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises

sous leurs différents aspects économiques, juridiques, financiers et sociaux.

Il est habilité à donner des consultations et à effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique et fiscal, sous réserve que ses interventions soient exclusivement faites au profit de clients pour lesquels sont parallèlement effectués des travaux comptables. Sous les mêmes conditions, il peut également fournir des conseils en matière de gestion.

ARTICLE 7 : Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable agréé, ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

ARTICLE 8 : Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1°)- Etre de nationalité malienne ;
- 2°)- Jouir de ses droits civiques ;
- 3°)- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- 4°)- Etre âgé de 25 ans révolus ;
- 5°)- Etre titulaire d'un diplôme national d'expert-comptable, sanctionnant un cycle d'études ouvert aux bacheliers de l'Enseignement Secondaire Général et Technique, d'une durée de quatre ans ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- 6°)- justifier d'un stage pratique d'une durée de trois années dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- 7°)- Etre de bonne moralité.

SECTION III : Des dispositions communes aux comptables agréés et experts-comptables agréés

ARTICLE 9 : Les comptables agréés et experts-comptables agréés peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession sous réserve :

- 1°)- que soient remplies les conditions relatives à la constitution de telles sociétés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- 2°)- que tous les associés soient individuellement membres de l'ordre ;
- 3°)- que les sociétés ainsi constituées soient inscrites au tableau de l'ordre des comptables agréés ou des experts-comptables agréés. La raison sociale de ces sociétés doit être exclusivement composée de tous les noms des associés.

ARTICLE 10 : Les comptables agréés et experts-comptables agréés sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions suivantes :

- 1°) - satisfaire aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la constitution de telles sociétés ;
- 2°)- comprendre parmi les actionnaires ou propriétaires de parts au moins trois membres inscrits au tableau de l'ordre des comptables agréés et des experts-comptables agréés ;
- 3°) - justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par les membres de l'ordre ;
- 4°) - choisir respectivement leur président, leur directeur général,

leurs gérants et, le cas échéant, la majorité des membres du Conseil d'Administration parmi les associés membres de l'ordre;

5°) - avoir, s'il s'agit des sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative, et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable soit de l'Assemblée générale des actionnaires, soit des propriétaires des parts ;

6°) - communiquer au conseil de l'ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste ;

tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs

publics et de tous les tiers intéressés ;

7°) - n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;

8°) - ne prendre de participation financière, ni dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires ou financières ni dans les sociétés civiles ;

9°) - être inscrits au tableau de l'ordre des comptables agréés ou experts-comptables agréés et limiter exclusivement leur objet social à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Les sociétés visées aux articles 9 et 10 ci-dessus sont habilitées à exercer la profession d'expert-comptable agréé lorsque la majorité des associés membres de l'ordre est inscrite individuellement au tableau des experts-comptables agréés.

Les sociétés visées à l'alinéa 1er du présent article remplissant cette condition sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "société d'expertise comptable".

ARTICLE 12 : Les sociétés visées aux articles 9 et 10 ci-dessus sont uniquement habilitées à exercer la profession de comptable agréé lorsque la majorité des associés membres de l'ordre est inscrite individuellement au tableau des comptables agréés.

Les sociétés visées à l'alinéa 1er du présent article et pouvant prétendre à l'appellation de "société d'expertise comptable" sont dénommées "Entreprises de Comptabilités".

ARTICLE 13 : La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque comptable agréé ou expert-comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour être assortie de la signature sociale.

A ce titre, les travaux d'expertise comptable effectués par les sociétés visées aux articles 9 et 10 ci-dessus et satisfaisant à la condition visée à l'article 11 ci-dessus, ne peuvent être exécutés et visés que par un des associés inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables agréés.

ARTICLE 14 : Les comptables agréés et éventuellement les stagiaires visés à l'alinéa 5 de l'article 8 ci-dessus, doivent observer les règles contenues dans le règlement intérieur établi par le conseil de l'ordre et qui sera publié au Journal officiel.

ARTICLE 15 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'ordre, à l'exception toutefois des droits de vote et d'éligibilité.

ARTICLE 16 : Les experts-comptables agréés peuvent exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés, sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de leur activité.

ARTICLE 17 : Un membre de l'ordre ne peut participer à la gérance

ou à la direction que d'une seule société inscrite au tableau de l'ordre.

ARTICLE 18 : Les membres de l'ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

ARTICLE 19 : Est considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert-comptable agréé ou de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les articles 3 et 6 ci-dessus ou assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié du tableau conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après, continue néanmoins à exercer sa profession.

L'exercice illégal des professions de comptable agréé et d'expert-comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou appellation de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité, ou de titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 133 du Code Pénal et les dispositions du Code de Commerce réprimant l'exercice illégal des professions réglementées, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par le conseil de l'ordre.

ARTICLE 20 : Le comptable agréé et l'expert-comptable agréé doivent prêter serment devant la Cour d'Appel en ces termes : "Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité et respecter et faire respecter la loi dans mes travaux".

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'ordre sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par l'article 195 du Code Pénal. Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics dans les actions engagées devant les chambres de discipline de l'ordre, et en cas de vérification fiscale de leur comptabilité.

ARTICLE 21 : Les fonctions de membres de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'ordre.

2.- Il est interdit, notamment aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui, d'agir en tant qu'agent d'affaires, de rédiger des actes, de représenter les parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou les travaux d'expertise comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts, estimés substantiels.

3.- Ils peuvent remplir les fonctions d'arbitre dans le cadre de leur compétence et celles de commissaire aux comptes de société. Il est interdit toutefois d'exercer la profession d'expert-comptable agréé ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaire aux comptes ou aux apports sont déjà exercées soit par eux-mêmes, soit par toute personne ou société liée à eux par des intérêts professionnels ou privés.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer des études ou donner des avis pour le compte des entreprises. Ces consultations, études ou avis doivent être directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

4.- Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement et procéder à des travaux et études de statistique et de documentation économique pour le compte de l'Administration, des entreprises publiques ou privées et des organismes professionnels.

5.- L'activité des membres de l'ordre ou des sociétés reconnues par lui ne peut être consacrée en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt.

ARTICLE 22 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes qu'ils possèdent.

Le conseil de l'ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Les délais et modalités de l'application de ces dispositions sont fixés dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le conseil de l'ordre.

ARTICLE 23 : Les membres de l'ordre reçoivent, pour tous les travaux effectués dans le cadre de leur profession, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme service rendu.

Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles qui peuvent être établies par l'ordre en cette matière. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

ARTICLE 24 : Le titre d'expert-comptable agréé honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux membres de l'ordre qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les membres honoraires restent soumis aux instances disciplinaires de l'ordre.

Leurs droits ou leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Le titre de Président d'honneur peut être conféré au Président sortant du conseil ou à toute autre personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents.

Le Président d'honneur peut assister aux séances du conseil.

Il a voix consultative.

CHAPITRE III : De L'organisation et de l'administration de l'ordre.

SECTION I : De l'Assemblée générale

ARTICLE 25 : L'Assemblée générale des comptables agréés et experts-comptables agréés est composée de tous les comptables agréés et experts-comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre.

SECTION II : Du Conseil de l'ordre

ARTICLE 26 : L'ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés est dirigé par un conseil de l'ordre institué auprès du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 27 : Le conseil de l'ordre est composé de sept (7) membres au minimum, il est présidé par le Président du conseil de l'ordre.

ARTICLE 28 : Le Président du conseil de l'ordre est élu par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des votants, soit personnellement, soit par correspondance. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Il est procédé à l'élection du Président du conseil de l'ordre avant celle des membres du conseil.

ARTICLE 29 : Les membres du conseil de l'ordre sont élus directement par l'Assemblée générale. L'élection est faite au scrutin uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages exprimés en personne ou par correspondance. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

ARTICLE 30 : Le comptable agréé ou l'expert-comptable agréé qui vote par correspondance doit adresser son bulletin sous pli fermé au Président du conseil de l'ordre en exercice avant la date fixée pour le scrutin.

ARTICLE 31 : Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur.

Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les justifie.

ARTICLE 32 : Tout comptable inscrit au tableau de l'ordre peut, dans le délai d'un mois qui suit la date des élections, déférer celles-ci devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 33 : Le conseil de l'ordre a pour attributions de :

- 1°)- maintenir la discipline générale de l'ordre ;
- 2°)- veiller au respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et assurer la garde de son honneur, de sa morale et de ses intérêts ;
- 3°)- représenter l'ordre dans tous les actes de la vie civile et être son interprète auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- 4°)- assurer l'arbitrage entre les professions relevant de sa compétence ;
- 5°)- délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes propositions utiles à l'organisation des professions relevant de sa compétence ;
- 6°)- exercer devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif des professions relevant de sa compétence ;
- 7°)- statuer sur l'inscription des comptables agréés ou experts-comptables agréés au tableau de l'ordre ;
- 8°)- prononcer des sanctions disciplinaires ;

9°)- percevoir des cotisations à verser par les membres de l'ordre, en approuver le taux, élaborer et exécuter les comptes financiers de l'ordre ;

10°)- établir le code des devoirs professionnels et règlement intérieur de l'ordre qui seront soumis à l'agrément du Ministre chargé des Finances. Ces textes détermineront les garanties pécuniaires ou autres que doivent fournir les membres de l'ordre en raison des risques résultant de leur responsabilité professionnelle.

Le conseil de l'ordre peut, notamment, en tant que représentant de l'ordre :

- contribuer au perfectionnement professionnel des membres de l'ordre ainsi qu'à la préparation et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert-comptable agréé et de comptable agréé ;
- s'occuper, sur le plan national, de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

ARTICLE 34 : Toute délibération du conseil de l'ordre peut être déféré devant la Cour d'Appel à la diligence du Procureur Général agissant d'office ou sur l'ordre du Ministre chargé de la Justice. Le Procureur Général et le Président du conseil de l'ordre peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême.

ARTICLE 35 : Le conseil de l'ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la requête et des pièces justificatives. A défaut de décision du conseil de l'ordre dans le délai prescrit, le postulant peut saisir la Cour d'Appel qui statue au fond dans un délai maximum de 30 jours.

Il peut être interjeté appel, dans les trente jours de sa notification, contre la décision du conseil de l'ordre.

La Cour d'Appel doit rechercher si le postulant remplit toutes les conditions légales, si la situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession, et s'il présente par sa moralité et son honorabilité les garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre. La décision de la Cour d'Appel peut être attaquée en pourvoi.

CHAPITRE IV : De la discipline

ARTICLE 36 : Le conseil de l'ordre siégeant en conseil de discipline poursuit et réprime les fautes commises par les comptables agréés et experts-comptables agréés inscrits au tableau.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, soit sur l'initiative du Président du conseil de l'ordre ou du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 37 : Le conseil statue, dans tous les cas par décision motivée et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après :

- 1°)- l'avertissement,
- 2°)- la réprimande,

3°)- l'interdiction temporaire qui ne peut excéder deux années,

4°)- la radiation définitive du tableau comportant exclusion de l'ordre.

ARTICLE 38 : La décision qui prononce l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peut ordonner la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une période qui

ne saurait excéder cinq années.

ARTICLE 39 : Le conseil statue souverainement lorsqu'il prononce l'avertissement ou la réprimande.

En ce qui concerne l'interdiction temporaire ou la radiation, sa décision est transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel qui l'adresse au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé des Finances avec les observations qu'il juge nécessaires.

Le Procureur peut, pour l'application de ces mêmes peines faire, soit d'office, soit à la demande des parties, après avis du conseil, des propositions au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé des Finances.

Le dossier est toujours communiqué pour avis aux bureaux de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême avant transmission aux ministres intéressés. Les sanctions sont alors prononcées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 40 : Le Président du conseil de l'ordre et le Procureur Général veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

ARTICLE 41 : Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le comptable agréé ou l'expert-comptable agréé mis en cause ait été entendu ou appelé.

Il dispose d'un délai d'un mois pour se présenter et peut se faire assister par un membre de l'ordre.

ARTICLE 42 : Le Président du conseil de l'ordre notifie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline au membre de l'ordre intéressé dans les trois jours de son prononcé. La notification en est faite, dans la même forme au Procureur Général en son Parquet. Il est délivré expédition de la décision du Procureur Général.

ARTICLE 43 : Le conseil de discipline, saisi par le Procureur Général, doit rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois lorsque le membre de l'ordre mis en cause est présent sur le territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent.

A l'expiration de ces délais, le Procureur Général peut en référer directement à la Cour d'Appel qui évoque et statue au fond.

Ces dispositions s'appliquent lorsque le Procureur Général, ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'ordre pour des faits relevant de la discipline, a avisé ledit conseil et qu'une décision n'est intervenue dans le même délai.

ARTICLE 44 : Si la décision du conseil de discipline a été rendue par défaut, le membre de l'ordre sanctionné peut former opposition dans les huit jours de la notification à personne, dans les 30 jours si notification n'est pas faite à personne.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé.

ARTICLE 45 : Le droit d'appel appartient, dans tous les cas, au membre de l'ordre intéressé et au Procureur Général.

ARTICLE 46 : L'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans le mois de la notification de la décision du conseil de discipline.

Cependant, en cas de décision par défaut, ce délai ne courra qu'à l'expiration des délais d'opposition.

ARTICLE 47 : L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au président du conseil de l'ordre et au Procureur Général lorsqu'il émane du membre de l'ordre condamné.

Le Procureur Général doit signifier en la même forme son appel au membre de l'ordre mis en cause et en donner avis au Président du conseil de l'ordre.

Un délai d'un mois, qui compte du jour de la réception de la lettre recommandée susvisée, est accordé à la partie intimée, afin de lui permettre d'interjeter, au besoin, un appel incident.

Le membre de l'ordre qui a encouru la peine disciplinaire est convoqué également par lettre recommandée, au moins huit jours francs avant l'audience, à comparaître devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 48 : La Cour d'Appel statue en Assemblée Générale et en Chambre du conseil.

ARTICLE 49 : L'arrêt de la Cour d'Appel peut être attaqué en pourvoi. La Cour Suprême décide si les faits qui sont soumis à son examen constituent une violation des règles de la discipline.

Le pourvoi est formé dans les conditions énoncées aux articles 45 à 47 ci-dessus.

ARTICLE 50 : L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou crimes.

CHAPITRE V : Des dispositions spéciales et finales

ARTICLE 51 : Nonobstant les dispositions visées à l'alinéa 1 des articles 5 et 8 ci-dessus, l'accès aux professions de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé est ouvert aux étrangers ressortissants de pays ayant conclu avec le Mali une Convention de droit d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, et satisfaisant aux conditions visées aux alinéas 2 à 6 des articles 5 et 8 précités.

ARTICLE 52 : Les étrangers ressortissants de pays n'ayant pas conclu avec le Mali de Convention ou accord visés au précédent article peuvent toutefois, en fonction des besoins ressentis sur le plan national, être autorisés à titre exceptionnel, à exercer les professions de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé.

Cette autorisation, recevable à tout moment, est accordée après avis du conseil de l'ordre, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Les ressortissants étrangers admis à exercer en application du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux alinéas 2 à 6 des articles 5 et 8 ci-dessus et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq (5) années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 53 : La présente loi abroge la Loi N°86-16/AN-RM du 21 mars 1986.

Bamako, le 21 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°96-026/ Regissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 janvier 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : Des dispositions générales

ARTICLE 1ER : Aux termes de la présente loi, on entend par Organiseurs de Voyages et de Séjour, les personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations suivantes :

- l'organisation de voyages individuels ou collectifs, la vente de circuits ou de séjours individuels ou collectifs ;
- la délivrance de titres de transport, la réservation de place dans les locaux d'hébergement collectifs, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- l'organisation de visite de villes, de sites, de monuments ou de musées ;
- l'accueil et le guidage des touristes ;
- l'organisation à l'intention des touristes de manifestations à caractère artistique et culturel ; la réservation de places à l'occasion de ces manifestations ;
- l'organisation de transports aériens collectifs (charters) ;
- la location de voitures, cars, bateaux, trains et avions ; la réservation de places dans lesdits moyens de transport.

ARTICLE 2 : Sont Organiseurs de Voyages et de Séjours :

- les agences de voyages et de tourisme ;
- les associations, organismes et groupements de tourisme à but non lucratif ;
- les guides de tourisme ;
- les organismes locaux de tourisme à but non lucratif ;

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- a) à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- b) aux entreprises de transport aérien, routier, ferroviaire et fluvial, sous réserve que leurs activités ne comprennent aucun des services visés à l'article 1er, sauf la délivrance de titres de transport.

TITRE : Des conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyages et de séjours

CHAPITRE I : Des agences de voyages et de tourisme

ARTICLE 4 : Sont réputées Agences de Voyages et de Tourisme, les sociétés de droit privé malien qui fournissent dans un but lucratif et de façon permanente, à l'occasion de voyages et séjours organisés les diverses prestations énumérées à l'article 1er de la présente loi.

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession d'Agence de Voyage et de Tourisme est subordonné à l'obtention d'une licence.

ARTICLE 6 : La délivrance de cette licence est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation, par les représentants légaux ou statutaires ou l'un des préposés, de garanties de moralité et de solvabilité justifiant qu'ils ne sont pas frappés d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer les professions commerciales ou industrielles ;
- la présentation, par l'un des représentants légaux, statutaires ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle ;
- la présentation, à l'égard des clients et des prestataires de services touristiques, de garanties financières résultant du dépôt d'une caution ;
- la présentation d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- la disponibilité d'installations matérielles appropriées.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la licence d'Agence de Voyages et de Tourisme doit tenir ses livres comptables et documents techniques à la disposition des agents de l'Administration nationale du Tourisme habilités à les consulter.

Il doit en outre fournir périodiquement à l'Administration Nationale du Tourisme les informations (statistiques, chiffre d'affaires) qui lui sont demandées.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'Agence de Voyages et de Tourisme délivre à chaque voyageur un ou plusieurs documents précisant les obligations réciproques des contractants.

Il répond de tout manquement à l'une des obligations dont il est tenu de s'acquitter avec diligence, en veillant notamment à la sécurité des voyageurs.

CHAPITRE II : Des associations, organismes et groupements de tourisme à but non lucratif.

ARTICLE 9 : Sont considérés comme Association, Organisme et Groupement de Tourisme à but non lucratif, les personnes morales qui se livrent de façon non permanente et non commerciale, à l'organisation de voyages et de séjours pour leurs adhérents.

ARTICLE 10 : Les Associations, Organismes et Groupements de Tourisme à but non lucratif ne peuvent se livrer ou apporter leur concours aux opérations énumérées à l'article 1er de la présente loi que s'ils bénéficient d'une autorisation d'exercer.

ARTICLE 11 : La délivrance de cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation des statuts, du règlement intérieur et de la liste des dirigeants de l'Association, de l'Organisme ou du Groupement ;
- la présentation, par l'un des représentants légaux ou statutaires ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle.

ARTICLE 12 : Les Associations, Organismes et Groupements de Tourisme à but non lucratif ne peuvent faire sous quelque forme que se soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité se rapportant à des voyages ou à des séjours.

CHAPITRE III : Des organismes locaux de tourisme à but non lucratif.

ARTICLE 13 : Les Organismes Locaux de Tourisme sont des

personnes morales chargées de promouvoir, dans l'intérêt général, le développement du tourisme dans les collectivités décentralisées. Ils sont constitués sous la forme de syndicats d'initiative.

ARTICLE 14 : Les Organismes Locaux de Tourisme peuvent être autorisés à se livrer ou apporter leur concours aux opérations permettant de faciliter l'accueil et le séjour des voyageurs et des touristes dans leurs localités à condition d'être en possession d'une autorisation d'exercer.

ARTICLE 15 : La délivrance de l'autorisation d'exercer est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation des statuts et tous documents relatifs à la création de l'organisme local de tourisme ;
- la présentation par l'un des représentants légaux ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle ;
- la disponibilité d'installations matérielles appropriées.

ARTICLE 16 : Il ne peut être accordé plus d'une autorisation d'exercer par localité.

CHAPITRE IV : Des guides de tourisme.

ARTICLE 17 : Est considérée comme guide de tourisme, toute personne qui, à titre principal, conduit ou accompagne les touristes dans les véhicules, sur la voie publique, dans les monuments, les musées, les sites touristiques et leur fournit toutes les informations utiles.

ARTICLE 18 : Les guides de tourisme sont classés en deux (2) catégories : les guides locaux et les guides nationaux.

a) les guides locaux :

A la qualité de guide local, toute personne détentrice d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide attestant de sa capacité à conduire ou à accompagner les touristes à l'intérieur d'un village, d'une ville, d'un arrondissement, d'un cercle ou d'une région, en leur donnant des informations utiles.

b) les guides nationaux :

A la qualité de guide national, toute personne détentrice d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide attestant de sa capacité à conduire sur toute l'étendue du territoire national, les touristes en leur donnant des informations utiles.

ARTICLE 19 : Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ne peuvent exercer la profession de guide que sous la responsabilité des personnes morales habilitées à effectuer les opérations énumérées à l'article 1er ci-dessus.

TITRE III : Des dispositions diverses

ARTICLE 20 : Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 2 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui se sera livré ou aura apporté son concours, avec connaissance, aux opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus, sans être titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation d'exercer ou malgré une mesure de

suspension ou de retrait de cette licence, de cet agrément ou de cette autorisation d'exercer.

Sera puni de la même peine l'exercice de la profession de guide en violation des dispositions de la présente loi ainsi que l'usurpation du titre ou des insignes de guide.

TITRE IV : Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 21 : Les guides de tourisme agréés à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai de trois (3) mois, soumettre un nouveau dossier de candidature au certificat d'aptitude à la qualité de guide.

ARTICLE 22 : Un test d'aptitude professionnelle sera organisé dans un délai de trois (3) mois après le dépôt des dossiers de candidature, à l'intention de tous les guides en fonction au moment de l'adoption de la présente loi.

ARTICLE 23 : Les guides actuellement en fonction qui n'auront pas satisfait au test professionnel seront rayés de l'effectif des guides maliens.

ARTICLE 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 25 : La présente loi abroge la Loi N° 86-84/AN-RM du 12 septembre 1986 régissant la profession des Organisateurs de Voyages ou de Séjours.

Bamako, le 21 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°96-027/Portant modification de l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 décembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les dispositions des articles 39, 50, 60, 85, 87 et 93 de l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 39 (Nouveau) : Peuvent être nommés directement magistrats, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 36 b, c, d, e, f et s'ils en font la demande, les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des avocats depuis au moins dix (10) ans et au plus quinze (15) ans.

Article 50 (Nouveau) : Seuls les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants :

- Directeur de service autres que ceux prévus à l'article 49 ;
- Directeur adjoint et chef de division de service central ;
- Autres emplois permanents des services centraux de l'Administration de la Justice.

La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux magistrats recrutés aux paliers 2, 3 ou 4 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

Les magistrats ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le corps, peuvent être nommés juges de paix à compétence étendue.

Article 60 (Nouveau) : La rémunération du magistrat comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèces ou en nature, peuvent être accordés aux magistrats.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les avantages particuliers à accorder aux magistrats.

La grille indiciaire applicable aux magistrats est fixée conformément au tableau ci-après :

GRADE	GRUPE ECHELON	INDICE
Magistrat de grade exceptionnel	unique	750
	1er groupe	2e échelon 1er échelon
Magistrat de 1er Grade	3e échelon	645
	2e groupe 2e échelon	635
	1er échelon	595
1er groupe	3e échelon	530
	2e échelon	490
	1er échelon	450
Magistrat de 2e Grade	4e échelon	430
	2e groupe 3e échelon	415
	2e échelon	380
	1er échelon	345
Auditeur de Justice	Unique	300

Article 85 (Nouveau) : Pour être inscrit au tableau d'avancement, le magistrat doit, par le calcul de la moyenne de ses trois dernières notes, justifier au moins de la moyenne.

Article 87 (Nouveau) : Pour avancer au premier échelon du grade supérieur le magistrat doit avoir au moins la moyenne plus deux (2).

Article 93 (Nouveau) : Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'admission à la retraite, la démission et le licenciement s'appliquent mutatis mutandis aux magistrats.

La limite d'âge d'admission à la retraite des magistrats soumis au présent statut est fixée à cinquante-huit (58) ans.

Pour des nécessités de service, elle peut être prorogée de trois (3) ans au plus sous réserve d'une aptitude physique vérifiée par l'autorité médicale.

Bamako, le 21 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-**

Loi n°96-028/Portant modification de l'ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 1995 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les articles 45 et 51 de l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 45 (Nouveau) : Pour chaque Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou Société d'Etat, il est désigné un seul Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et de la Société d'Etat est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances et du Commerce. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 51 (Nouveau) : Le bilan, les comptes d'exploitation et de pertes et profits des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont produits et publiés sous une forme synthétique au journal Officiel dans les délais respectifs de cinq (5) et six (6) mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Sera puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de Francs tout Président Directeur Général d'un Etablissement Publics à caractère Industriel et Commercial ou d'une Société d'Etat qui n'aura pas respecté la forme et le délai de publication prescrits.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les formes et délai de cette publication.

Bamako, le 21 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-**

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N°96-050/P-RM fixant les modalités de classement et de déclasserment des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclasserment des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique.

ARTICLE 2 : A la diligence du service chargé de la faune ou des collectivités territoriales, il peut être créé des réserves de faunes, des sanctuaires, des zones d'intérêt cynégétique dans leurs domaines respectifs.

ARTICLE 3 : Le classement des réserves de faune, des sanctuaires, des zones d'intérêt cynégétique s'effectue selon la procédure décrite au présent article.

Le chef du service chargé de la faune informe les autorités administratives dont relève la zone de son intention de la classer. Un avant-projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite aux autorités administratives compétentes qui le portent à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux. Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des villages riverains et du service chargé de la faune.

ARTICLE 4 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la publication de l'avant-projet de classement par le chef de la circonscription administrative dont relève la zone à classer.

Les réclamations sont inscrites sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au chef-lieu de la circonscription administrative dont relève la zone à classer.

ARTICLE 5 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du procès-verbal au chef-lieu de la circonscription administrative dont relève le périmètre à classer constatant la publication de l'avant-projet de classement, l'autorité compétente réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

Président :

- le représentant de l'Etat en ce qui concerne le domaine faunique de l'Etat ;
- le représentant de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Membres :

- un représentant du service chargé de la faune ;
- un représentant du service chargé des domaines ;
- un représentant du service chargé de l'agriculture ;
- un représentant du service chargé de l'élevage ;
- deux représentants par village intéressé ;
- un représentant de Chasseurs par Association pour chaque village intéressé.

ARTICLE 6 : Cette commission a pour mission de :

- examiner le bien fondé des réclamations qui ont pu être formulées par les populations riveraines, toute personne physique ou morale ;
- déterminer les limites de la zone à classer ;
- constater l'absence ou l'existence des droits grevant la zone à classer et le mode de règlement de ces droits ;
- s'attacher sur l'avant-projet de classement.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé de la faune fixe les modalités de fonctionnement de la Commission de classement.

ARTICLE 8 : Les contestations sont réglées à l'amiable par la commission de classement, à défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : L'avant-projet de classement, accompagné du procès-verbal de réunion signé par tous les membres, est transmis au ministre chargé de la faune.

ARTICLE 10 : Les réserves de faune et les sanctuaires sont classées par arrêté conjoint du ministre chargé de la faune et du ministre chargé des domaines.

ARTICLE 11 : Les zones d'intérêt cynégétique sont constituées par arrêté du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 12 : Les réserves de faune, les sanctuaires et les zones d'intérêt cynégétique sont déclassées en totalité ou en partie suivant la même procédure que leur classement. Toutefois, tout déclassé est suivi d'un classement compensatoire d'une superficie au moins égale à celle déclassée.

ARTICLE 13 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA.

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement P.I,
Soumaïla CISSE.

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE.

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE.

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA.

N°96-051/P.RM par décret en date du 14 février 1996

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'avenant N° 2 au marché N° 004 approuvé le 19 janvier 1992, concernant l'exécution des travaux de réhabilitation des canaux d'irrigation, de drainage et d'aménagement de parcelles d'une superficie de 3 000 hectares dans le périmètre rizicole du distributeur de Siengo à l'Office du Niger pour un montant de trois cent sept millions deux cent mille (307 200 000) F CFA H.T et un délai d'exécution de six (6) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COMPLANT.

Cet avenant est relatif à l'exécution des travaux de reconstruction du tronçon N° Débougou-Partiteur S8 sur une longueur de 14 kilomètres.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-052/P.RM par décret en date du 21 février 1996

ARTICLE 1ER : Le sous-lieutenant Aly Hamidou DIALLO de la Gendarmerie Nationale est mis à la réforme par mesure disciplinaire pour faute contre l'honneur.

ARTICLE 2 : L'intéressé est radié des effectifs de la Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-053/P.RM par décret en date du 21 février 1996

ARTICLE 1ER : L'Elève Officier d'Active Olivier DIASSANA est nommé au grade de sous-lieutenant de la Gendarmerie Nationale pour compter du 1er octobre 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-054/P.RM par décret en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou KOUYATE, N°MLE 398.76 L, Journaliste et Réalisateur de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-055/P.RM par décret en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : La liste nominative des membres du conseil supérieur de la magistrature est fixée comme suit :

Président : Monsieur le Président de la République ;

Vice-Président : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Membres :

- Le Président de la Cour Suprême ;

- le Secrétaire Général du Gouvernement ;

- le Procureur Général près la Cour Suprême ;

- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;

- le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel;
Messieurs :

- Cheick Oumar DEMBELE N°MLE 112.21 Z, Magistrat ;
- Wafi OUGADEYE, N°MLE 380.71 F, Magistrat ;
- Ousmane TRAORE, N°MLE 287.53 K, Magistrat ;
- Hamèye Founé Mahalmadane, N°MLE 733.98 K, Magistrat;

Mme DIALLO Kaïta KAYENTAO, N°MLE 249.79 F, Magistrat

Messieurs :

- Daniel Amagoin TESSOGUE, N°MLE 775.09 W, Magistrat;
- Illo SISSOKO, N°MLE 505.81 E, Magistrat ;

- Oumarou BOCAR, N°MLE 397.16 T, Magistrat ;

- Badara Aliou NANACASSE, N°MLE 380.54 L, Magistrat ;
- Hamidou Younoussa MAIGA, N°MLE 287.48 E, Magistrat;
- Kemaro KANAKOMO, N°MLE 932.59 C, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-056/P.RM par décret en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : La liste nominative des membres de la commission d'avancement des magistrats est fixée comme suit:

Président : Le Président de la Cour Suprême ;

- le Directeur national de l'Administration de la justice ;
- Mme BAGAYOKO Fanta Djouka CAMARA, N°MLE 380.63 K, Magistrat ;
- M. Hamidou Younoussou MAIGA, N°MLE 267.48 E, Magistrat ;
- Mme Aminata MALLE, N°MLE 430.82 T, Magistrat ;
- M. Souleymane COULIBALY, N°MLE 397.22 A, Magistrat;
- M. Mahamane Agaly MAIGA, N°MLE 449.44 A, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-057/P.RM par décret en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou BOIRE, N°MLE 348.93 F, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon est nommé Substitut Général près la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-058/P.RM par décret en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°92-234/P.RM du 1er décembre 1992 portant nomination de Monsieur Youssouf Gaye KEBE, N°MLE 286.61 V en qualité de Directeur Général de l'Office Nationale des Produits Pétroliers.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-059/P.RM par décret en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : Le Lieutenant-Colonel Youssouf BAMBA est détaché auprès du Secrétariat Général des Nations Unies pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS
DEL'EXTERIEUR ET DEL'INTEGRATION
AFRICAINNE.

N°96-0366/MAEMEIA.MFC par arrêté interministériel en date du 06 mars 1995

ARTICLE 1er : Mme KONATE née Fanta TANGARA, N°MLE 336.17 V, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon, est nommée Secrétaire-Agent Comptable du Consulat Général du Mali à Bouaké.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Elle voyage accompagnée des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES
PERSONNNES AGEES.

N°96.0271/MSS.PA.S.G par arrêté en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : Il est délivré au profit de Mme Cisse Cathérine MAGNAN, la licence d'exploitation d'une clinique Médicale au Centre Commercial Rue Famolo COULIBALY, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du

Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0274/MSS.PA.SG par arrêté en date du 23 février 1996

ARTICLE 1er : Il est délivré au profit de M.Mohamed Habib DIALLO , la licence d'exploitation d'un Cabinet de Radiologie dénommé Centre de Diagnostic Médical "CELY" au Quartier du Fleuve, Rue Raymond Point Carré X 309, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0281/MSSPA.SG par arrêté en date du 28 février 1996

ARTICLE 1er : Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (session de Décembre 1995).

RANG.	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1er	Ousmane Attaher N°MLE 777.10 X	Très Bien
2è	Elhadj Mahamane N°MLE 778.66 K	Bien
3è	Zoumana SIDIBE N°MLE 467.53 K	Bien
4è	Etienne SAGARA N°MLE 777.29 T	Assez Bien
5è	Albert TOURE N°MLE 776.38 D	"
6è	Siaka SENOU N°MLE 324.62 W	"
7è	Djonké SISSOKO	"
8è	N'Dia dite Safiatou SAMAKE	"
9è	Mahamadou Lamine KANSAYE N°MLE 906.45L	"

10è	Mme BALLO Oumou Modibo	
	DIABATE N°MLE 676.68 M	"
11è	Mamadou DIALLO N°MLE	"
12è	Soussaba KANTE	"
13è	Mohamed KOUREICHI N°MLE 910.53 W	"
14è	Amagara TOGO	"
15è	Aoïe DOUMBIA	"
17è	Harouna TRAORE	"
18è	Baba COULIBALY N°MLE 298.78 N	"
19è	Aoua COULIBALY	"
20è	Mah Niagalé DIENFFAGA	"
21è	Aliou BANAHARY	"
22è	Demba DIOP	Passable
23è	Rokiatou SAM	"
24è	Bakou KONARE N°MLE 440.45 B	"
25è	Mahaman CISSE	"
26è	Boubacar KANE	"
27è	Adama COULIBALY	"

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

N°96-0277/MESSRS.SG par arrêté en date du 27 février 1996

ARTICLE 1er : Il est ouvert un concours d'entrée à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée. Option DEA Sciences de l'Education.

ARTICLE 2 : Le nombre de places mises au concours est de douze (12).

ARTICLE 3 : Le concours aura lieu les 5, 8 et 9 février 1996 à l'ISFRA Bamako centre unique.

ARTICLE 4 : Peuvent prendre part au concours les fonctionnaires et les agents des Organisations Non Gouvernementales (ONG) titulaires d'une Maîtrise et ayant une bonne expérience dans le domaine de l'éducation.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de l'ISFRA au plus tard le 31 janvier 1996 délai de rigueur.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 100 F
- un mémoire de travaux
- une copie certifiée conforme des diplômes
- un curriculum Vitae
- un mémoire des travaux déjà effectués et un projet de recherche
- une autorisation délivrée par le service employeur.

ARTICLE 6 : Le concours se fera en deux étapes ;

- présélection des dossiers de candidature
- interview des candidats sélectionnés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'ISFRA est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.

N°96-0273/MATS-SG par arrêté en date du 23 février 1996.

ARTICLE 1ER : Est autorisé le transfert à Kartoum, (Soudan) des restes mortels de Monsieur Amed Elhag, âgé de 43 ans, décédé le 21 février 1996 des suites d'un accident de la circulation.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de l'Ambassade du Soudan au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.

N°96-0365/MCC.MFC par arrêté interministériel en date du 06 mars 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel N°94-7679/MCC.MFC du 6 juillet 1994.

ARTICLE 2 : M. Abdourhamane Yoro CISSE N°MLE 458.35 P, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon est nommé Agent Comptable de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé est astreint au paiement d'un cautionnement conformément à la loi N°81-44/AN.RM du 27 mars 1981.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

N°96-0275/MFC-SG par arrêté en date du 26 février 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°540 du 18 février 1950.

ARTICLE 2 : Il est créé au Transit Administratif une régie d'avances.

La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant, des menues dépenses relatives aux déplacements temporaires et définitifs des Etudiants, des Fonctionnaires et des Agents de l'Etat et dont le

montant n'excède pas 50.000 F CFA.

ARTICLE 3 : Elle est gérée par un régisseur d'avances nommé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce sur proposition du Directeur national du budget.

ARTICLE 4 : Le chef du Transit Administratif est l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances. Il doit à ce titre viser toutes les pièces justificatives de transport proposées au paiement du régisseur d'avances.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur national du budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au payeur général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

L'avance est renouvelable. Ce renouvellement ne peut se faire qu'à hauteur de la portion justifiée.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances est soumis au contrôle du contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des Finances, du Payeur général du trésor et de l'Inspection itinérante du Trésor.

Il est en outre soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

ARTICLE 8 : Le régisseur d'avances perçoit une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur d'avances doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment, la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur général du Trésor la part d'avances dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°96-0357/MMEH-SG par arrêté en date du 1 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-3125/MMEH-CAB du 14 août 1991 en ce qui concerne la nomination d'un Directeur régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Gao.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Fanta Mady TOUNKARA, N°Mle 4883.24.C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Directeur régional de l'Hydraulique et de l'Energie de la région de Gao.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage avec les membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DEL'EMPLOI,DELA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

N°96-0207/MEFPT-DNFPP-D4-par arrêté en date du 12 février 1996

ARTICLE 1ER : M, Alassane KONE N°Mle 303.83.V, Agent Technique d'agriculture de 1ère classe 03ème échelon (Indice : 200) en service à la Direction Régionale de l'Agriculture de Sikasso, né en 1942 et ayant dépassé la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0209/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 12 février 1996

ARTICLE 1ER : En application des dispositions de la loi N°95-001/ du 18 janvier 1995 M. Facourou KEITA N°MLE 111.74-J, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle 03ème échelon (Indice : 211) partant volontaire de la Fonction Publique, est transposé au grade de la Classe Exceptionnelle 02ème échelon (Indice : 228) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 2 : Une bonification d'un (1) échelon est accordée à M. Facourou KEITA N°MLE 111.74-J, agent Technique de l'agriculture et du Génie Rural de la Classe Exceptionnelle 2ème échelon (Indice : 228).

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette bonification M. Keita passe au 3ème échelon de la Classe Exceptionnelle (Indice : 250) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 4 : M. Facourou KEITA N°MLE 111.74-J, Agent Technique de l'Agriculture et de Génie Rural de la Classe Exceptionnelle 03ème échelon (Indice : 250) partant volontaire de la Fonction Publique ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0215/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 12 février 1996

ARTICLE 1ER : L'arrêté N° 95-0210/MEFPT-DNFPP-D4- du 01er février 1995 accordant bonification d'échelon est rapporté en ce qui concerne M. Bouyagui SOUKOUNA N°MLE 431.26.-E.

ARTICLE 2 : M. Bouyagui SOUKOUNA N°MLE 431.26.-E, agent Technique de Météorologie de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130) précédemment en service à l'exploitation de la Météorologie de la Représentation de l'ASECNA est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 5 janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-232/MEFPT-DNFPP-D2-1 par arrêté en date du 14 février 1996

ARTICLE 1ER : A compter du 1er janvier 1996, les personnes dont les noms suivent admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique sont recrutées en qualité de Fonctionnaires stagiaires dans les corps ci-après et mises à la disposition du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées :

1 - CORPS DES MEDECINS

a) Spécialité : Médecin-Général (indice : 285)

1 Fanta Siby N°Mle 944.25-N, née le 13 Mars 1962 à Bandiagara
2 - Abdoulaye DIARRA N°Mle 944.26-P, né le 25 Octobre 1961 à Koulikoro

3 - Gabriel GUINDO N°Mle 944.27-R, né le 26 Février 1965 à Bandiagara

4 - Yacouba SIDIBEN°Mle 944.28-S, né vers 1963 à Tiéssoula/Dioïla

5 - Alboucar TOURE N°Mle 944.29-T, né le 22 Décembre 1960 à Gourma-Rharous

6 - Moussa KONE N°Mle 944.30-V, né le 12 Juin 1962 à Bamako

7 - Margueritte DEMBELE N°Mle 944.31-W, née le 22 Octobre 1964 à San

9 - Drissa KANIKOMO N°Mle 944.33-Y, né le 23 Juin 1966 à Bamako

10 - Ousmane dit Dantoumé TOURE N°Mle 944.34-2, né le 2 Janvier 1966 à Kita

11 - Youma SALL N°Mle 944.35-A, née le 6 Novembre 1965 à Bamako
 12 - Idrissa TOURE N°Mle 944.36-B, né le 20 Septembre 1964 à Bamako
 13 - Bakarou KAMATE N°mle 944.37-C, né le 28 Février 1968 à Fangasso/Tominian
 14 - Faoussouby CAMARA N°Mle 944.38-D, né vers 1961 à Mamaoulé/kéniéba
 15 - Koman SISSOKO N°Mle 944.39-E, né le 8 Mai 1970 à Bamako
 16 - Drissa OUATTARA N°Mle 944.40-F, ne vers 1965 à Sikasso/Loulouni
 17 - Seydou COULIBALY N°Mle 944.41-G, né le 21 mars 1969 à Sikasso
 18 - Souleymane SACKO N°Mle 944.42-H, né le 18 Avril 1965 à Bamako
 19 - Ilo Bella DIALL N°Mle 944.43-J, né le 10 Septembre 1965 à Diafarabé
 20 - Seydou GUINDO N°Mle 944.44-K, né le 30 Mars 1960 à ségou
 21 - Lassina DERO N°Mle 944.45-L, né le 30 Avril 1965 à Bouaké/R.C.I.
 22 - Mohamed BERTHE N°mle 944.46-M, né le 5 Mai 1963 à Gagnoa/R.C.I.
 23 - Aminata TOURE N°Mle 944.47-N, née le 13 Mars 1965 à Bamako
 24 - Alassane Balobo DICKON N°Mle 944.48-P, né le 2 Février 1964 à Gabero/Gao
 25 - Amadou Alassane Cisse N°Mle 944.49-K, né vers 1968 à Tonka/Goundam
 26 - Mama COUMARE N°Mle 944.50-S, né vers 1963 à Koulebougou/Monimpébougou
 27 - Diahara TRAORE N°Mle 944.51-I, née le 7 Septembre 1965 à Markala
 28 - Koly SISSOKO N°Mle 944.52-V, né vers 1959 à Kassama/Kéniéba
 29 - Yacouba DJIRE N°Mle 944.53-W, né vers 1960 à Koutiala
 30 - Mahamadou SOGOBA N°Mle 944.54-X, né le 29 Octobre 1962 à Debela/Koutiala
 31 - Bintou N'DIAYE N°Mle 944.55-Y, née le 1er Janvier 1968 à Markala
 32 - Mariam KONANDJI N°Mle 944.56-Z, née le 14 Octobre 1960 à Ségou
 33 - Mariam Bocary KASSAMBARA N°Mle 944.83-E, née le 21 Mai 1963 à Kayes
 34 - Madina KONATE N°Mle 944.57-A, née le 15 Février 1970 à Toukoto
 35 - Oumar COULIBALY N°Mle 944.58-B, née le 4 Septembre 1964 à Bamako
 36 - Hadidia IBRAHIMA N°Mle 944.59-C, née le 1er Mai 1957 à Goundam
 37 - Halidou Irkoynanane SIDIBEN N°Mle 944.60-D, né vers 1961 à Ménaka
 38 - Boussiratou MAIGA N°Mle 944.61-E, née le 21 Avril 1963 à San
 39 - Issa TRAORE N°Mle 944.62-F, né le 9 Février 1962 à Bamako
 40 - Drissa Bréhima TRAORE N°Mle 944.63-G, né le 13 Septembre 1969 à Dialakoroba/Kati

b) Spécialité : Pharmacie (indice : 285)

1 - Awa DEMBELE N°Mle 945.76-X, née le 30 Juillet 1967 à Bamako
 2 - Nouhoum BOUARE N°Mle 945.77-Y, né le 7 Juin 1967 à Ségou
 3 - Fanta SANGHO N°Mle 945.78-Z, née le 14 Août 1969 à Mahina
 4 - Alassane TANGARA N°Mle 945.79-A, né le 2 Juillet 1965 à Treichville/R.C.I.
 5 - Oumou N'DIAYE N°Mle 945.80-B, née le 30 Novembre 1963 à Ségou

c) Spécialité : Chirurgie Dentaire (indice : 285)

1 - Hamady TRAORE N°Mle 945.81-C, né le 6 Mai 1968 à Bamako
 2 - Ousseynou DIAWARA N°Mle 945.82-D, né vers 1966 à Kita
 3 - Idriss Cheickna TRAORE N°Mle 945.83-E, né le 2 juin 1960 à Djibouti
 4 - Bougadary COULIBALY N°Mle 945.84-F, né le 2 Mars 1968 à Bamako
 5 - Ahmed BA N°Mle 945.85-G, né le 25 Novembre 1967 à Tombouctou

d) Spécialité : Pédiatrie (indice : 285)

1 - Habibata TRAORE N°Mle 945.86-H, née le 23 Janvier 1970 à Bamako

e) Spécialité : Gynécologie Obstétrique (indice : 310)

1 - El Hadji Seydou DIARRA N°Mle 945.87-J, né le 9 Avril 1960 à Ségou

II - CORPS DES TECHNICIENS DE SANTE**a) Spécialité : Infirmiers d'Etat (indice : 140)**

1 - Mahamadou DIARRA N°Mle 945.12-Z, né le 16 Août 1971 à Sikasso
 2 - Mahamadou BABA N°Mle 945.13-A, ne vers 1970 à Tombouctou
 3 - Nouhoum TRAORE N°Mle 945.14-B, ne vers 1968 à Kolokani
 4 - Salé Ibrahima KAMARA N°Mle 945.15-C, né le 10 Juillet 1965 à Bafoulabé
 5 - Fousseni KONE N°Mle 945.16-D, né le 26 Décembre 1968 à Siby
 6 - Kalifa TANAPO N°Mle 945.17-E, né vers 1970 à Korientzé/Mopti
 7 - Youssouf Abdoulaye MAIGA N°Mle 945.18-F, né le 24 Juin 1967 à Bamako
 8 - Fatouma El Hadji TOURE N°Mle 945.19-G, née vers 1974 à Gao
 9 - Missa KONATE N°Mle 945.20-H, né vers 1969 à N'Godiarala /Kolondiéba
 10 - Sambou KEITA N°Mle 945.21-J, né vers 1971 à Ségou
 11 - Sory Ibrahima MAGASSA N°Mle 945.22-K, né le 9 Août 1971 à Nioro
 12 - Ibrahima Djiribori MAIGA N°Mle 945.23-L, né le 12 Octobre 1967 à Ouatagouna
 13 - Ibrahima HAIDARA N°Mle 945.24-M, né le 5 Août 1966 à Tombouctou
 14 - Dioumé Cisse N°Mle 945.25-N, né le 26 Mars 1969 à Mopti

15 - Saïbou CISSE N°Mle 945.26-P, né le 4 juin 1968 à Lofigué/Kadiolo
 16 - Fatoumata TRAORE N°Mle 945.27-R, née le 15 Juin 1968 à Sikasso
 17 - Ibrahima Badian KONARE N°Mle 945.28-S, né le 18 Février 1972 à Niono
 18 - Kadiatou DIALLO N°Mle 945.29-T, née le 10 Septembre 1971 à Bamako
 19 - Broulaye DIALLO N°Mle 945.30-V, né vers 1967 à M'Pankourou/Niéna
 20 - Fatoumata OUATTARA N°Mle 945.31-W, née le 22 Novembre 1968 à Kadiolo
 21 - Samba TRAORE N°Mle 945.32-X, né le 30 Mars 1968 à Bamako
 22 - Ambéré OMBOTIMBE N°Mle 945.33-Y, né vers 1969 à Mory Damada/Ningari
 23 - Seydou KONE N°Mle 945.34-Z, né le 19 Mars 1965 à Koumantou
 24 - Chaca DIARRA N°Mle 945.35-A, ne vers 1970 à Seyla-Soba/Dioïla
 25 - Ba Oumou NAMOKO N°MLE 945.36-E, née le 21 Novembre 1968 à Bamako
 26 - Moussa SY N°Mle 945.37-C, né vers 1970 à Dioïla
 27 - Founé TRAORE N°Mle 945.38-D, née le 18 Mai 1967 à Kati
 28 - Abdoulaye MALLE N°Mle 945.39-e, né le 17 Janvier 1967 à Kamana/Bla
 29 - Hamadoun BARAZO N°Mle 945.40-F, né le 18 Octobre 1969 à Haïna/Haïbongo
 30 - Lassina BALLO N°MLE 945.41-G, né le 10 Novembre 1967 à N°Gana/Sikasso
 31 - Nassira TOURE N°Mle 945.42-H, née le 12 avril 1972 à Bamako
 32 - Mahamadou CAMARA N°Mle 945.43-J, né le 16 Novembre 1970 à Bamako
 33 - Fouleymatou SOUKO N°Mle 943.44-K, née le 16 Janvier 1970 à Kita
 34 - Yaya DEMBELE N°Mle 945.45-L, né vers 1966 à Bamako
 35 - Hamadoun YALCOUYE N°Mle 945.46-M, né vers 1967 à Sikasso
 36 - Seydou SYLLA N°Mle 945.47-N, né vers 1969 à Kampo/Kadiolo

b) Spécialité : Laboratoire-Pharmacie (indice : 140)

1 - Amadou BOUBACAR N°Mle 945.48-P, né le 23 Octobre 1972 à Mopti
 2 - Mme CISSE Djénéba TRAORE N°MLE 945.49-R, née le 9 Octobre 1973 à Ségou
 3 - Alpha SIDALI N°Mle 945.50-S, né le 14 Octobre 1966 à Gao
 4 - Mamadou COULIBALY N°Mle 945.51-1, né le 4 Août 1971 à Farako/Ségou
 5 - Aïssata SAMAKE N°Mle 945.52-V, née le 17 Août 1970 à Bamako

c) Spécialité : Sages-Femmes d'Etat (indice : 140)

1 - Mme DIALLO Fatoumata Mamadou FOFANA N°Mle 945.53-W, née le 27 Mai 1971 à Bamako
 2 - Mlle Aminata DOUMBOUYA N°Mle 945.54-X, née le 18 Août 1970 à Bamako

3 - Mme Coumba BORE N°Mle 945.55-Y, née le 29 Août 1971 à Bamako
 4 - Mme Sara DOLO N°Mle 945.56-Z, née le 7 Novembre 1968 à Kayes
 5 - Mme Mama Cherif HAÏDARA N°Mle 945.57-A, née le 4 Avril 1970 à Kankan
 6 - Mme Mah DOUMBIA N°Mle 945.58-B, née le 18 Septembre 1971 à Kita
 7 - Mme Diénéba SOGOBA N°Mle 945.59-C, née le 24 Juin 1968 à Bamako
 8 - Mme Oumou Yacouba COULIBALY N°Mle 945.60-D, née le 28 Mai 1968 à Abeïbara
 9 - Mme Aminata BAMBAMBA N°Mle 945.61-E, née le 25 Avril 1970 à Bamako
 10 - Mme Henriette Lajous SIDIBE N°Mle 945.62-F, née le 6 Mai 1971 à Kirango-Markala
 11 - Mme TRAORE Mariam Kankou BAGAYOKO N°Mle 945.63-G, née le 17 Mai 1970 à Bko
 12 - Mlle Fanta DIALLO N°Mle 945.64-H, née le 15 Juillet 1967 à Bamako
 13 - Mlle Aoua KOITA N°Mle 945.65-J, née le 7 Octobre 1966 à San
 14 - Mlle Hawa GUIRE N°Mle 945.66-K, née le 13 Mai 1967 à Bamako
 15 - Mlle Mariam SANGARE N°Mle 945.67-K, née le 25 Février 1969 à Bamako
 16 - Mlle Mariam SAKON N°Mle 945.68-M, née le 20 Septembre 1966 à Bamako
 17 - Mlle Mariame TRAORE N°Mle 945.69-N, née le 20 Mars 1975 à Bamako
 18 - Mlle Teydo BA N°Mle 945.70-P, née le 27 Août 1972 à Sendegué
 19 - Mlle Haoua BA N°Mle 945.71-R, née le 27 Juillet 1970 à Ségou
 20 - Mlle Aramata BANGALY N°Mle 945.72-S, née vers 1968 à Kléla
 21 - Mlle Assatou ONGOIBA N°Mle 945.73-T, né le 10 Avril 1967 à Ségou
 22 - Mlle Coumba KEITA N°Mle 945.74-V, née le 28 Juillet 1974 à Bamako
 23 - Mme DIAWARA Mariam COULIBALY N°Mle 945.75-W, née le 10 Août 1969 à Bougoun

III - CORPS DES ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES SOCIALES

a) (indice : 225)

1 - Kassoum DIABATE N°Mle 944.84-F, né vers 1960 à Dah C/San
 2 - Dramane DIABATE N°Mle 944.86-H, né le 3 Septembre 1962 à Kolongotomo
 3 - Moumouni DIARRA N°Mle 944.89-L, né le 8 Octobre 1959 à Bamako
 4 - Mohamed Bassirou TRAORE N°Mle 944.90-M, né le 24 Septembre 1962 à Bamako
 5 - Soumana TRAORE N°Mle 944.91-N, né le 14 Mai 1966 à Mopti

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES SOCIALES

b) (indice : 255)

- 1 - Ousmane Bocar TOURE N°Mle 944.85-G, né le 29 Octobre 1960 à Diré
 2 - Modibo COULIBALY N°Mle 944.87-J, né le 10 Novembre 1961 à Fana
 3 - Dramane COULIBALY N°Mle 944.88-K, né vers 1960 à Kondogola/Ségou

IV-CORPS DES TECHNICIENS DES AFFAIRES SOCIALES(indice : 140)**Spécialité :** Technicien de Développement Communautaire

- 1 - Falaye dit Djiuguiba SISSOKO N°Mle 944.92-P, né le 30 Août 1968 à Sitakily/Kéniéba
 2 - Soundjè TRAORE N°Mle 944.93-R, né le 8 Avril 1966 à Ouarabougou/Kolokani
 3 - Adama CAMARA N°Mle 944.94-S, né le 17 Janvier 1969 à Bamako
 4 - Mamadou DIALLO N°Mle 944.95-T, né le 29 Mars 1969 à Bamako
 5 - Alou DEMBELE N°Mle 944.96-V, né le 6 Novembre 1968 à Ségou
 6 - Adama COULIBALY N°Mle 944.97-W, né vers 1968 à Doubabougou
 7 - Diobo DIALLO N°Mle 94.98-X, né le 31 Juillet 1967 à Ouagadougou
 8 - Kadidia BOITE N°Mle 944.99-Y, née le 25 Février 1966 à Bougouni
 9 - Brahima COULIBALY N°Mle 945.00-K, né le 26 Juin 1966 à Bamako
 10 - Mahamane CISSE N°Mle 945.01-L, né le 12 Juillet 1968 à Bamako
 11 - Ma Niagalé DIEFFAGA N°Mle 945.02-M, née le 18 Février 1972 à Bamako
 12 - Hamady KANE N°Mle 945.03-N, né le 5 Février 1967 à Markala
 13 - Hassana TOGO N°Mle 945.04-P, né vers 1966 à Pel-Maoudé/Koro
 14 - Marcelle DARA N°Mle 945.05-R, née le 18 Octobre 1970 à Patin/Koro
 15 - Tandou KARAMBEN N°Mle 945.06-S, née le 30 Novembre 1969 à Bamako
 16 - Mohamed Lamine CISSE N°Mle 945.07-T, né le 23 Décembre 1966 à Bamako
 17 - Sidiki Ag ANOGMA N°Mle 945.08-V, né le 10 Juillet 1965 à Rharous
 18 - Amagara TOGO N°Mle 945.09-W, né vers 1970 à Bédiouma/Koro
 19 - Aminata ASSEYDOU N°Mle 945.10-X, née vers 1970 à Bourem
 20 - Sidiki N°DIAYE N°Mle 945.11-Y, né vers 1965 à Satadougou/Kéniéba

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0233/MEFPT-DNFPP-D2-1 par arrêté en date du 14 février 1996

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1996, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont recrutées en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministre de l'Education de Base.

1- CORPS DES MAITRES DU SECOND CYCLE (INDICE : 158)**a) spécialité :** Langue - dessin - Musique

- 1 - Djénèbou GAKOU N° MLE 941.94.s, né le 3 Mars 1970 à Bamako
 2 - Ibrahim Abdoul Karim MAIGA N° MLE 941.95.T, né le 30 Juillet 1967 à N° Gourma-Rharous
 3 - Boubacar DIALLO N° MLE 941.96.V, né le 21 Août 1965 à Koutiala
 4 - Oumar ALHOUSSEINI N° MLE 941.97.W, né vers 1970 à Méneka
 5 - Alama KONE N° MLE 941.98.X, né le 23 Juin 1969 à Bougouni
 6 - Bakary KONE N° MLE 941.99.Y, né le 13 Juin 1966 à Bamako
 7 - Soumaïla DAOUDA N° MLE 942.00.K, né vers 1966 à Ouatagouna/Ansongo
 8 - Oumar OUATTARA N° MLE 942.01.L, né le 16 Juillet 1967 à Bouaké/R.C.I.
 9 - Laye KEITA N° MLE 942.02.M, né vers 1963 à Kita
 10 - Mohamed Falaba KYABOU N° MLE 942.03.N, né vers 1959 à Bamako.

b) Spécialité : lettres - Histoire - Géographie

- 1 - Alama KEITA N° MLE 942.04.P, né vers 1967 à Diago/Négala
 2 - Ladjji DIARRA N° MLE 942.05.R, né le 27 Mai 1964 à Zanférébougou/Sikasso
 3 - Harouna COULIBALY N°MLE 942.06.S, né le 18 Février 1969 à Sikasso
 4 - Mahamadoun MAIGA N° MLE .942.07.T, né le 5 Avril 1965 à Bamako
 5 - Founéké KEITA N° MLE 942.08.V, né le 12 Avril 1969 à Bamako
 6 - Mohamadou MOUFOULIHA N° MLE 942.09.W, né le 20 Août 1963 à Gorom-Gorom/Gao
 7 - Moussa COULIBALY N° MLE 942..10.X, né le 26 Juillet 1968 à Bamako
 8 - Issa Mohomodou MAIGA N° MLE 942.11.Y, né vers 1965 à Thirissoro/Gao
 9 - Maléfa KANTE N° MLE 942.12.Z, né le 11 Novembre 1965 à Sébékoro/Kita
 10 - Salif TRAORE N° MLE 942.13.A, né vers 1965 Klé/Diofla.

c) Spécialité : Science Naturelles- Agriculture- Elevage- Technologie (Indice : 158)

- 1 - Bakaye TRAORE N°MLE 942.14.B, né le 24 Février 1969 à Kokry/Macina
 2 - Mme DJOURTE Mariam SAMAKEN° MLE 942.15.C, né vers 1966 à Bamako
 3 - Abdoulaye BAH N° MLE 942.16.D, né le 19 Juillet 1969 à Kita

4 - Mamadou DIARRA N° MLE 942.17.E, né le 03 octobre 1969 à Ségou
 5 - Mamadou CISSOUMA N° MLE 942.18.F, né vers 1966 à Sinkolo/Yorosso
 6 - Binta GUINDON N° MLE 942.19.G né le 25 Octobre 1969 à Indé-Guinée
 7 - Alassane CISSE N° MLE 942.20.H, né le 1er Novembre 1965 à Goumdam
 8 - André DOUMBIA N° MLE 942.21.J, né vers 1964 à Dalaba/Yanfolila
 9 - Iassina DEMBELE N° MLE 942.22.K, né le 11 Décembre 19964 à Koutiala
 10 - Mahamane BOUBOU N° MLE 942.23.L, né le 30 Septembre 1962 à Gao.

d) **Spécialité** : Math - Physique - Chimie - Technologie (Indice : 158)

1 - Hadany Ag DAOUDA N° MLE 942.24.M, né vers 1964 à Téméra/Bourem
 2 - Lala TANDIA N° MLE 942.25.N, né vers 1966 à Touba/Banamba
 3 - Aïssata SANOGO N° MLE 942.26.P, né le 27 Mai 1968 à Adjamé/R.C.I.
 4 - Fodé DEMBELE N° MLE 942.27.R, né vers 1963 à Behon/Kita
 5 - Adama TRAORE N° MLE 942.28.S, né le 30 Janvier 1964 à Sikasso
 6 - Doussou KONE N° MLE 942.29.T, né le 11 Septembre 1967 à Dioforogo/Sanando
 7 - Abdoulaye DOUMBIA N° MLE 942.30.V, né le 15 Juillet 1963 à Bamako
 8 - Sibiri COULIBALY N° MLE 942.31.W, né vers 1965 à Kadiolo
 9 - Seydou TRAORE N° MLE 942.32.X, né le 28 Avril 1971 à Mopti
 10 - Siaka TRAORE N° MLE 942.33.Y, né le 4 Mai 1965 à Bamako
 11 - Alasséni DOUYON N° MLE 942.34.Z, né vers 1965 à Barapireli
 12 - Magath DIAWARA N° MLE 942.35.A, né le 31 Août 1964 à Bamako
 13 - Moriba dit Youssouf SISSOKO N° MLE 942.36.B, né le 11 Août 1966 à Bamako
 14 - Ramatou COULIBALY N° MLE 942.37.C, né vers 1965 à Niéna/Sikasso
 15 - Gaoussou KONE N° MLE 942.28.D, né le 31 Décembre 1966 à Bamako
 16 - Mahamadou Hamada ASSALIHA N° MLE 942.39.E, né le 30 Avril 1966 à Gao
 17 - Diagossa COULIBALY N° MLE 942.40.F, né le 3 Septembre 1969 à Ségou
 18 - Youssouf TRAORE N° MLE 942.41.G, né vers 1966 à Djibroula/Négala
 19 - Yaya DIARRA N° MLE 942.42.H, né vers 1967 à Souban/Koulikoro
 20 - Idrissa SANGARE N° MLE 942.43.J, né le 10 Mai 1968 à Sikasso

2 - CORPS DES INSTITUTEURS GENERALISTES (INDICE : 158)

1 - Singou KEITA N° MLE 942.44.K, né vers 1969 à Guindindou/Kéniéba
 2 - Lamina DIAKITE N° MLE 942.45.L, né vers 1968 à

Dalacana/Kati
 3 - Kadidiatou TRAORE N° MLE 942.46.M, né le 23 Juin 1968 à Tombouctou
 4 - Ousmane COULIBALY N° MLE 942.47.N, né le 28 Décembre 1966 à Agou/R.C.I.
 5 - Cheickna Hamallah SACKO N° MLE 942.48.P, né vers 1966 à Nara
 6 - Samba SACKO N° MLE 942.49.R, né le 29 Juin 1968 à Sébékoro/Kita
 7 - Boubacar FANE N° MLE 942.50.S, né vers 1967 à Kollé/Sébékoro
 8 - Baba FANE N° MLE 942.51.T, né le 28 Mai 1968 à Yanfolila
 9 - Amadou TOULEMA N° MLE 942.52.V, né vers 1966 à Timissa/Tominian
 10 - Moussa KAMISSOKO N° MLE 942.53.W, né vers 1969 à Toukoto.
 11 - Abdoulaye ALI N° MLE 942.54.X, né vers 1973 à Tassiga/Ansongo
 12 - Ibrahim TRAORE N° MLE 942.55.Y, né le 12 Mars 1967 à Mopti
 13 - Mamadou Seydou TRAORE N° MLE 942.56.Z, né le 1er Janvier 1967 à Mahina
 14 - Seydou KANTE N° MLE 942.57.A, né le 9 Août 1967 à Bamako
 15 - Sékou TRAORE N° MLE 942.58.B, né le 29 Août 1967 à Koutiala
 16 - Sinaly TOGOLA N° MLE 942.59.C, né le 18 Août 1969 à Cocody/R.C.I.
 17 - Younoussa MALLE N° MLE 942.60.D, né le 29 Novembre 1968 à Koutiala
 18 - Boubacar TRAORE N° MLE 942.61.E, né le 15 Septembre 1971 à Kati
 19 - Fagaye DANIOKO N° MLE 942.62.F, né vers 1968 à Gounfan/Mahina
 20 - Amadou DIABATE N° MLE 942.63.G, né vers 1968 à Toumumba/KAYES
 21 - Aïssata DIALLO N° MLE 942.64.H, née le 15 Novembre 1967 à Ténenkou
 22 - Drissa DEMBELE N° MLE 942.65.J, né vers 1966 à Sagabary/Kita
 23 - Yaya DIALLO N° MLE 942.66.K, né le 23 Décembre 1966 à Toukoto
 24 - David BERTHE N° MLE 942.67.L, né le 29 Janvier 1967 à Markala
 25 - Goulou KEITA N° MLE 942.68.M, né vers 1969 à Dongon/Mahina
 26 - Ousmane OUATTARA N° MLE 942.69.N, né le 11 Février 1970 à Sikasso
 27 - Diakaria TOGOLA dit DIARRA N° MLE 942.70.P, né le 6 Septembre 1967 à Niéna
 28 - Daouda CAMARA N° MLE 942.71.R, né le 7 Juin 1968 à Bamako
 29 - Sitan TOURE N° MLE 942.72.S, née vers 1968 à San
 30 - Mamadou DIARRA N° MLE 942.73.T, né vers 1967 à Dianéguébougou-Safo/Kati
 31 - Youssouf KANOUTE N° MLE 942.74.V, né le 29 Mai 1968 à Sikasso
 32 - Biassoum THIENOU N° MLE 942.75.W, né le 10 Septembre 1969 à Mafouné/Tominian

- 33 - Mariame BENGALY N°MLE 942.76.X, née le 21 Juin 1967 à Sikasso
- 34 - Félix DAKOUO N°MLE 942.77.Y, né vers 1966 à Touba/Tominian
- 35 - Amadou DIAWARA N°MLE 942.78.Z, né le 4 Mai 1971 à Bamako
- 36 - Hardiatou BA N°MLE 942.79.A, née vers 1966 à M'Bouna/Goundam
- 37 - Sériba KEITA N°MLE 942.80.B, né vers 1968 à Bamako
- 38 - Ibrahima TRAORE N°MLE 942.81.C, né le 12 Janvier 1968 à Mopti
- 39 - Amadou TRAORE N°MLE 942.82.D, né le 14 Janvier 1967 à Mopti
- 40 - Coumba Boubacar SANGARE N°MLE 942.83.E, née le 14 Avril 1967 à Nioro
- 41 - Fatoumata KONATE N°MLE 942.84.F, née le 22 Janvier 1969 à Sikasso
- 42 - Salif DIAKITE N°MLE 942.85.G, né le 14 Décembre 1969 à Kayes
- 43 - Abdoul Aziz KOHENNA N°MLE 942.86.H, né vers 1966 à Gouthiné/Gao
- 44 - Aoua TRAORE N°MLE 942.87.J, née le 10 Novembre 1969 à Bamako
- 45 - Rokiatou TRAORE N°MLE 942.88.K, née le 2 Octobre 1968 à Kati
- 46 - Mahamadou CAMARA N°MLE 942.89.L, né le 17 Juillet 1697 à Bamako
- 47 - Moumine BERTHE N°MLE 942.90.M, né le 25 Juillet 1968 à Zérilani/Sikasso
- 48 - Saïbou DIAKITE N°MLE 942.91.N, né vers 1969 à Winkala/Kolondièba
- 49 - Mahamane Tjimsi YATTARA N°MLE 942.92..P, né vers 1968 à Niafunké
- 50 - Zeinabou ALKASSOUM N°MLE 942.93.R, née vers 1971 à Gao
- 51 - Hawoye Abdoulaye Seydou MAIGA N°MLE 942.94.S, née le 13 Juin 1969 à Mopti
- 52 - Moussa CISSE N°MLE 942.95.T, né vers 1965 à Mahina/Bafoulabé
- 53 - Mama DEMBELE N°MLE 942.96.V, né le 24 Juin 1967 à Baramadougou/San
- 54 - Maïmouna BANGALY N°MLE 942.97.W, née le 30 Avril 1968 à Sikasso
- 55 - Moussa TOURE N°MLE 942.98.X, né le 3 Mai 1961 à Gao
- 56 - Fatoumata DOUMBIA N°MLE 942.99.Y, né le 20 Février 1969 à Dogo/Bougouni
- 57 - Sounkarou COULIBALY N°MLE 943.00.K, né le 14 Décembre 1964 à Kaffa
- 58 - Agaïchatou MAÏGA N°MLE 943.01.L, née le 17 Mars 1965 à Gourma-Rharous
- 59 - Mahamadou TRAORE N°MLE 943.02.M, né le 3 Décembre 1966 à Kayes
- 60 - Diénébou BANGALY N°MLE 943.03.N, née le 12 Novembre 1964 à Ségou
- 61 - Timoté DIASSANA N°MLE 943.04.P, né le 31 Mai 1969 à Bamako
- 62 - Alfred Aly DIASSANA N°MLE 943.05.B, né vers 1970 à Banacoro/Kangaba
- 63 - Fatou TRAORE N°MLE 943.06.S, née le 9 Octobre 1964 à Bamako
- 64 - Amara SANGARE N°MLE 943.07.T, né le 4 Août 1964 à Kklogo/Bougouni
- 65 - Fatoumata BERTHE N°MLE 943.08.V, née vers 1964 à Sikasso
- 66 - Mamadou SANOU N°MLE 943.09.W, né vers 1967 à Mahou/Yorosso
- 67 - Fatoumata S. DOUMBIA N°MLE 943.09.W, né vers 1967 à Mahou/Yorosso
- 68 - Korotoumou MARIKO N°MLE 943.11.Y, née le 12 Novembre 1971 à Bougouni
- 69 - Mme GOITA Salimata COULIBALY N°MLE 943.12.Z, née vers 1970 à Sénou/Bamako
- 70 - Korotoumou SANGARE N°MLE 943.13.A, née le 6 Décembre 1968 à Bamako
- 71 - Dabéré DEMBELE N°MLE 943.14.B, né le 29 Décembre 1970 à Tayo/Tominian
- 72 - Mariam DIANE N°MLE 943.15.C, née vers 1965 à Ségou
- 73 - Hamidou TRAORE N°MLE 943.16.D, né le 22 Mars 1966 à Ségou
- 74 - Sinaly COULIBALY N°MLE 943.17.E, né le 16 Juin 1969 à Niangolobougou/Sikasso
- 75 - Salifou DIARRA N°MLE 943.18.F, né le 20 Août 1965 à Yélimané
- 76 - Ramata DIALLO N°MLE 943.19.G, née le 12 Septembre 1965 à Kayes
- 77 - Mamadou BALLO N°MLE 943.20.H, né le 4 Novembre 1964 à Bamako
- 78 - Aoua BA N°MLE 943.21.J, née le 25 Octobre 1966 à Kayes
- 79 - Bakary DEMBELE N°MLE 943.22.K, né le 11 Septembre 1965 à Nadiasso/Koutiala
- 80 - Marcel DEMBELE N°MLE 943.23.L, né le 16 Janvier 1967 à Kayes
- 81 - Mamadou dit Mady N'DIAYE N°MLE 943.24.M, né le 19 Septembre 1964 à Bamako
- 82 - Nanko KOROMA N°MLE 943.25.N, né vers 1970 à Kolimba/Kati
- 83 - Issouf DIARRA N°MLE 943.26.P, né le 5 Décembre 1967 à Adjamé (R.C.I.)
- 84 - Bamory SANOGO N°MLE 943.27.R, né vers 1971 à Banacoro/Kangaba
- 85 - Kany DAGNOKO N°MLE 943.28.S, née vers 1965 à Makadégné/Kayes
- 86 - Fatoumata SOGODOGO N°MLE 943.29.T, née vers 1969 à Kotoumani/Lobougoula
- 87 - Fousseyni TRAORE N°MLE 943.30.V, né le 25 Juin 1968 à Kati
- 88 - Mariame Kassoum COULIBALY N°MLE 943.31.W, née le 15 Juin 1968 à Koutiala
- 89 - Fatoumata CISSE N°MLE 943.32.X, née le 29 Novembre 1962 à Markala
- 90 - Aminata COULIBALY N°MLE 943.33.Y, née le 21 Mars 1968 à Kayes
- 91 - Djigui DIAKITE N°MLE 943.34.Z, né le 8 Juillet 1965 à Sébécoro/Kita
- 92 - Aminata BENGALY N°MLE 943.35.A, née le 25 Mars 1968 à Bobo-Dioulasso
- 93 - Adama dite Ténéba BAGAYOKO N°MLE 943.36.B, née le 7 Avril 1967 à Sirakoro/Kita

94 - Mohamed Hamil MAIGA N°MLE 943.37.C, né le 4 Juillet 1966 à Gao
 95 - Fatoumata TOURE N°MLE 943.38.D, née le 5 Novembre 1968 à Douentza
 96 - Jacqueline dite Jacquie DIASSANA N°MLE 943.39.E, née le 18 Juillet 1969 à San
 97 - Caroline DOUYON N°MLE 943.40.F, née vers 1968 à Barapireli/Koro
 98 - Salimata DAO N°MLE 943.41.G, née vers 1963 à Tandio/Koury
 99 - Zalihatou Amadou MAIGA N°MLE 943.42.H, née le 3 Avril 1967 à Gao
 100 - Yaya TRAORE N°MLE 943.43.J, né le 7 Février 1966 à Kayes
 101 - Mariam DEMBELE N°MLE 943.44.K, Née le 29 Juin 1970 à Mopti
 102 - Fatoumata COULIBALY N°MLE 943.45.L, née le 18 Juin 1967 à Koulikoro
 103 - Rokia DIALLO N°MLE 943.46.M, née le 20 Avril 1963 à Bamako
 104 - Mariam Yaya TRAORE N°MLE 943.47.N, née le 19 Octobre 1967 à Koutiala
 105 - Aoua DIARRA N°MLE 943.48.P, née le 1er Mai 1968 à Sikasso
 106 - Alfidilatou MAHAMOUDA N°MLE 943.49.R, née le 22 Octobre 1962 à Forgho-Sourhaï/Gao
 107 - Aïssata SACKO N°MLE 943.50.S, née le 21 Septembre 1967 à Dioura/Ténenkou
 108 - Bouakari DISSA N°MLE 943.51.T, né le 15 Août 1965 à Sikasso
 109 - Raki KONATE N°MLE 943.52.V, née le 5 Novembre 1966 à Nioro
 110 - Mme GUEYE Sarata KONE N°MLE 943.53.W, née le 5 Décembre 1966 à Markala
 111 - Mariam SANTARA N°MLE 943.54.X, née le 13 Septembre 1968 à Ségou
 112 - Mariam Bassy COULIBALY N°MLE 943.55.Z, née le 19 Septembre 1966 à Sikasso
 113 - Boubacar TRAORE N°MLE 943.56.A, né le 31 Mai 1966 à Bamako
 114 - Aoua DEMBELE N°MLE 943.57.A, née le 1er Janvier 1967 à Koutiala
 115 - Aïssata SYLLA N°MLE 943.58.B, née le 24 Septembre 1965 à Kalaké-Marka/Konobougou
 116 - Mahamane TRAORE N°MLE 943.59.C, né le 10 Septembre 1965 à Diré
 117 - Haïmoune KAMARA N°MLE 943.60.D, né le 28 Novembre 1968 à San
 118 - Bakary Namakoro KONE N°MLE 943.61.E, né vers 1967 à Kolondièba
 119 - Sidiya TOUNKARA N°MLE 943.62.F, né le 8 Mai 1970 à Bamako
 120 - Abderbamane MAMA N°MLE 943.63.G, né vers 1966 à Bara/Ansongo
 121 - Koura KONE N°MLE 943.64.H, née le 28 Janvier 1970 à Sikasso
 122 - Ouassa SACKO N°MLE 943.65.J, née le 14 Mars 1967 à Bamako
 123 - Jean André DOUYON N°MLE 943.66.L, né vers 1966 à Barapireli/Koro

124 - Salimata SIDIBE N°MLE 943.67.K, née le 17 Juillet 1966 à Kati
 125 - Oumou CISSE N°MLE 943.68.M, née le 21 Avril 1966 à Bamako
 126 - Foussseny BALLO N°MLE 943.69.N, né le 3 Novembre 1967 à Lobougoula/Sikasso
 127 - Fanta MAIGA N°MLE 943.70.P, Née le 29 Février 1968 à Sikasso
 128 - Rosalie KONE N°MLE 943.71.R, née le 3 Novembre 1965 à Ségou
 129 - Mariétou COULIBALY N°MLE 943.72.S, née le 14 Septembre 1968 à Koro
 130 - Aoua SINAYOGO N°MLE 943.73.T, née le 2 Avril 1969 à Kati
 131 - Salifou BERTHE N°MLE 943.74.V, né le 2 Mars 1970 à Lobougoula/Sikasso
 132 - Fadima TALL N°MLE 943.75.W, née le 22 Septembre 1968 à Kita
 133 - Adama M. TRAORE N°MLE 943.76.X, né le 20 Décembre 1967 à Gagnobougou/Sikasso
 134 - Adama KONTA N°MLE 943.77.Y, née le 19 Novembre 1965 à Bougouni
 135 - Denise SANGALA N°MLE 943.78.Z, née le 28 Mars 1965 à Ségué/Koutiala
 136 - Aïssata COULIBALY N°MLE 943.79.A, née le 10 Décembre 1969 à Sikasso
 137 - Mme BOYRAKI SAMASSEKOU N°MLE 943.80.B, née le 22 Avril 1965 à Mopti
 138 - Bintou ARAMA N°MLE 943.81.C, née le 26 Novembre 1964 à Koro
 139 - Awa SANOGO N°MLE 943.82.D, née vers 1968 à Sikasso
 140 - Youssouf TAPO N°MLE 943.83.E, né vers 1968 à Sabona/Mopti
 141 - Djénéba TRAORE N°MLE 943.84.F, née vers 1966 à Sikasso
 142 - Fatoumata KONE N°MLE 943.85.G, née vers 1965 à Toufa/Zantièbougou
 143 - Adama DAO N°MLE 943.86.H, né le 12 Août 1969 à Bamako
 144 - Tiémoko BENGALY N°MLE 943.87.J, né le 27 Février 1968 à Séguédougou Konkléla/Sikasso
 145 - Fadimata MAIGA N°MLE 943.88.K, née le 15 Novembre 1971 à Bamako
 146 - Nana DIALLO N°MLE 943.89.L, née le 23 Janvier 1967 à Tombouctou
 147 - Adama CAMARA N°MLE 943.90.M, né vers 1968 à Bamako
 148 - Adama KEITA dite SOUCKO N°MLE 943.91.N, née le 20 Mars 1964 à Niono
 149 - Mme CAMARA Faty SISSOKON N°MLE 943.92.P, Née le 1er Janvier 1968 à Bamako
 150 - Youssouf DIASSANA N°MLE 943.93.R, né le 17 Février 1968 à Ténéni/San

3 - CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (INDICE : 158)

1 - Boubacar DIABATEN N°MLE 944.64.H, né le 10 Janvier 1966 à San
 2 - Djibril DRAME N°MLE 944.65.J, né le 27 Septembre 1966

à Bamako
 3 - Moussa COULIBALY N°MLE 944.66.K, né le 10 Mars 1966 à Bamako
 4 - Kotié COULIBALY N°MLE 944.67.L, né le 2 Décembre 1965 à Filola 5 - Assagaye Barazi MAIGA N°MLE 944.68.M, né vers 1960 à Gargouna/Gao
 6 - Koura DIALLO N°MLE 944.69.N, née le 11 Décembre 1967 à Bamako
 7 - Younoussi ONGOIBA N°MLE 944.70.P. né vers 1965 à Mondoro/Douentza
 8 - Fousseyni DIARRA N°MLE 944.71.R, né le 21 Avril 1963 à Bamako
 9 - Mahamane Mossi OUEDRAOGO N°MLE 944.72.S, né vers 1962 à Goundam
 10 - Aramatou SAMAKE N°MLE 944.73.T, né vers 1965 à Sicoro/Bamako
 11 - Boubacar DIARRA N°MLE 944.74.V, né vers 1965 à Bamako
 12 - Dessé DIARRA N°MLE 944.75.W, né vers 1965 à Dognomana/Kati
 13 - Daouda KONE N°MLE 944.76.X, né le 5 Octobre 1960 à Kati
 14 - Younoussa TOGOLA N°MLE 944.77.Y, né vers 1962 à Bamako
 15 - Bothié TRAORE N°MLE 944.78.Z, né vers 199966 à Sénou/Bamako
 16 - Abdoulaye ABDI N°MLE 944.79.A, né vers 1960 à Gao
 17 - Siaka DIARRA N°MLE 944.80.B, né vers 1966 à Samanko/Bamako
 18 - André DIAKITE N°MLE 944.81.C, né le 15 Octobre 1965 à Bamako
 19 - Soumaïla TOLOBA N°MLE 944.82.D, né le 23 Septembre 1963 à Ségou

4-CORPS DES MAITRES DU PREMIER CYCLE (INDICE : 130)

1 - Jidata MAIGA N°MLE 943.94.S, née le 23 Novembre 1963 à Bourem
 2 - Ahamadou ABDOURHAMANE N°MLE 943.95.T, né le 26 Octobre 1963 à Bamako
 3 - Fatoumata DIARRA N°MLE 943.96.V, née le 25 Décembre 1961 à Niono
 4 - Ibrahim HAROUNA N°MLE 943.97.W, né le 1er Septembre 1960 à Badji-Haoussa/Ansongo
 5 - Djilan dite Aminata SAKILIBA N°MLE 943.98.X, née vers 1962 à Diakalel/Kayes
 6 - Oumou M. TRAORE N°MLE 943.99.Y, née vers 1963 à Mercoya/Kolokani
 7 - Youma BOIRE N°MLE 943.00.K, née le 19 Février 1964 à Bandiagara
 8 - Aïssa Ali TRAORE N°MLE 943.01.L, née le 20 Juillet 1966 à Gao
 9 - Mme MANGASSOUBA Badiallo NIMAGA N°MLE 944.02.M, née le 11 Novembre 1964 à Niono
 10 - Kadiatou N'DIAYE N°MLE 944.03.N, née le 25 Mai 1966 à Bamako
 11 - Mahamadou KASSOKE N°MLE 944.04.P, né le 11 Mars 1962 à Ségou
 12 - Karim DEMBELE N°MLE 944.05.R, né le 15 Juin 1961 à Diabali/Niono

13 - Boubacar YALKOUE N°MLE 944.06.S, né vers 1966 à Bamako
 14 - Ibrahim Amadou MAIGA N°MLE 944.07.T, né vers 1967 à Forgho-Sonraï/Gao
 15 - Abdrahamane BOLLY N°MLE 944.08.V, né le 10 Mars 1977 à Koro
 16 - Adama SOUMANO N°MLE 944.09.W, né le 19 Août 1964 à Bamako
 17 - Abass TOURE N°MLE 944.10.X, né le 6 Décembre 1969 à Bamako
 18 - Salim DIAWARA N°MLE 944.11.Y, né vers 1961 à Koulikoro
 19 - Mouhamed El Araby HAIDARA N°MLE 944.12.Z, né le 12 Janvier 1971 à Ségou
 20 - Mamadou DIABATE N°MLE 944.13.A, né le 8 Janvier 1969 à Bamako
 21 - Foussemi DOUMBIA N°MLE 944.14.B, né le 15 Avril 1965 à Guiglo/R.C.I.
 22 - Kassim DIALLO N°MLE 944.15.C, né le 30 Décembre 1972 à Markala
 23 - Safiatou SACKO N°MLE 944.16.D, née le 2 Octobre 1971 à Bamako
 24 - Cheick Oumar TOURE N°MLE 944.17.E, né le 7 Janvier 1972 à Cinzana-gare/Ségou
 25 - Salihou DRAME N°MLE 944.18.F, né vers 1964 à Bamako
 26 - Aboubacar CISSE N°MLE 944.19.G, né vers 1961 à Bamako

5 - CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES AFFAIRES SOCIALES (INDICE : 100)

1 - Odile DEMBELE N°MLE 944.20.H, née le 16 Novembre 1967 à Koutiala
 2 - Djélika KONE N°MLE 944.21.J, née le 13 Juillet 1970 à Bamako

3 - Kadiatou KONE N°MLE 944.22.K, née le 6 Août 1965 à Kita
 4 - Mariame SOW N°MLE 944.23.L, née le 20 Mars 1968 à Samé/Kayes
 5 - Maïchata HAIDARA N°MLE 944.24.M, née le 18 Mars 1968 à Sikasso.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0234/MEFPT-DNFPP-D2-1 par arrêté en date du 14 février 1996.

ARTICLE 1ER : A compter du 1er janvier 1996, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction publique sont recrutées en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

CORPS DES PROFESSEURS :

Spécialité : Droit Administratif (indice : 285)

- Amadou KEITA N°MLe 941.67.L, né le 29 août 1961 à Bamako.

Spécialité : Droit des Affaires (indice : 255)

- Bréhima KAMENA N°MLe 941.68.N, né le 18 décembre 1970 à Segou.

Spécialité : Droit privé (indice : 255)

- Ibrahima DEMBELE N°Mle 941.69.N, né le 19 avril 1958 à Kati.

- Oumar Ag MOHAMEDOUN N°MLe 941.70.P, né vers 1966 à In-Komen (Tombouctou).

Spécialité : Géologie (indice : 225)

- Mamadou DIALLO N°Mle 941.74.V, né le 20 avril 1966 à Bamako.

Spécialité : Comptabilité (indice : 225)

- Sayon DIAKITE N°MLe 941.75.W, né vers 1961 à Boloroni/Sébénikoro

- Nianzon TOGOLA N°MLe 941.76.X, né vers 1960 à Menie/Bougouni.

Spécialité : Electronique (indice 225)

- Adama ARAMA N°MLe 941.77.Y né vers 1960 à Doundédaga/Tominian

Spécialité : Fiscalite (indice : 225)

- Almaouloud Ag Mohamed N°MLe 941.78.Z, né vers 1969 à Tin-Aïcha/Goudam.

Spécialité : Lettres (indice : 225)

- Moussa SISSOKO N°Mle 941.79.A? né le 26 mars 1961 à Tintila/Oualia

- Ibrahim BOCOUM N°MLe 941.80.B, né vers 1970 à Ménaka

- Adama TRAORE N°MLe 941.81.C, né le 23 février 1961 à Bamako

- Idrissa LY N°Mle 941.82.D, né le 13 août 1966 à Zirakoro/Macina

- Mamoudou COUMARE N°Mle 941.83.E, né le 24 janvier 1962 à Koulikoro

- Lansina KAMISSOKO N°Mle 941.84.F, né vers 1957 à Sagabari/Kita.

Spécialité : Mathématiques (indice : 225)

- Mamadou SANOGO N°Mle 941.85.G, né vers 1965 à Ségou

- Ousmane ALPHA N°MLe 941.86.H, né vers 1966 à Bourem Inally

- Gabriel SAGARA N°Mle 941.87.J, né vers 1960 à Gonigou/Badiagara.

Spécialité : Physique Chimie (indice : 225)

- Boubacar ZIBEIROUN N°Mle 941.88.K, né vers 1966 à Kounssoum/Ansongo

- Jean Marie KONE N°Mle 941.89.L, né le 4 février 1968 à Bobo-Dioulasso.

Spécialité : Biologie (indice : 225)

- Almahadi IBRAHIM N°Mle 941.90.M, né le 10 novembre 1967 à Sadou/Gao

Spécialité : Histoire Géographie (indice : 225)

- Drahmane Boubou IDJEN N°Mle 941.91.N, né le 29 novembre 1961 à Tombouctou.

- Drissa DEMBELE N°Mle 941.92.P, né vers 1960 à Ségou.

Spécialité : Gestion (indice : 285)

- HadY KEITA N°Mle 941.71.R, né le 27 juin 1961 à Kita

Spécialité : Mathématiques financières (indice : 255)

- Makan KEITA N°Mle 941.72.S, né le 12 mars 1966 à Bamako.

Spécialité : Préhistoire (indice : 285)

- Ibrahima COULIBALY N°Mle 941.73.L, né le 21 janvier 1962 à Bamako

Spécialité : Allemand (indice : 225)

- Yanogo DOUMBO N°MLe 941.93.R, né vers 1968 à Komboné (Koro)

Imputation : Budget national

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enrregistré, publié et communiqué partout où besion sera./

N°96-0235/MEFPT-DNFPP-D2-1 par arrêté en date du 14 février 1996.

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont dispensées du concours et recrutées sur titre en qualité le fonctionnaires stagiaires dans les corps ci-après et mises à la disposition des départements ci-dessous pour compter du 1er janvier 1996 :

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

1 Corps des Médecins et ingénieurs sanitaires :

Spécialité : Ingénieurs Sanitaires (indice : 285)

- Aïssata F. CISSE N°Mle 945.88.K, née le 28 février 1965 à Bamako

- Kola BOCOUM N°Mle 945.89.L, né le 7 février 1964 à Kayes.

Spécialité : Anesthésie - Réanimation (indice : 310)

- Nouhoum DIANI N°Mle 945.90.M, né le 3 mai 1963 à Potopoto (Brazzaville).

2 Corps des techniciens de Santé :

Spécialité : Techniciens Sanitaire (indice : 140)

- Kabiné SIDIBE N°Mle 945.98.X, né le 15 mai 1967 à Bamako

- Mariam SOGODOGO N°Mle 945.99.Y. née le 26 avril 1967 à Ségou

- Mme GUINDO Alimata COULIBALY N°Mle 946.00.K? née le 26 février à Bamako

- Seydou M. TRAORE N°MLe 946.01.L, né le 20 octobre 1967 à Sikasso

- Goundo KOUMARE N°MLe 946.02.M, née le 23 mjanvier 1968 à Mopti

- Haoua SAKON N°Mle 946.03.N, née le 11 octobre 1966 à Bamako

- Ousmane Mady KEITA N°MLe 946.04.P, né le 23 juin 1965 à Bamako

- Kadidia DIALLO N°Mle 946.05.R, née le 9 juillet 1966 à Bamako

- Oumou KONATE N°MLe 946.06.S, née le 29 juillet 1960 à Bougouni

Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Corps des professeurs :

a) Spécialité : Droit public (indice : 285)

- Abdoulaye KOMAGARA N°MLe 945.91.N, né le 22 septembre 1959 à Bamako

b) Spécialité : Mathématiques statistiques (indice : 285)

- Yacouba TRAORE N°Mle 945.92.P, né le 19 juillet 1965 à

Sikasso

c) Spécialité : Droit civil (indice : 285)

- Moussa SIBY N°Mle 945.93.R, né le 12 juin 1962 à Bangassi (Sébécoro).

d) Spécialité : Télédétecton (indice : 255)

- Mahamane DJOUDOU N°Mle 945.94.S, né le 8 juin 1965 à Goundam.

e) Spécialité : Technique du bois (indice : 255)

- Bakary TRAORE N°Mle 945.95.T, né vers 1967 à Dionina/Koury

f) Spécialité : Topographie (indice : 255)

- Boureima DJIGUILA N°Mle 945.96.V, né vers 1963 à Mopti

g) Spécialité : Finances publiques (indice : 255)

- Aliou Alassane TOURE N°Mle 945.97.W, né le 1er février 1960 à M'Bouna/Goundam.

Imputation : Budget national.**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.**N°96-0266/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 23 février 1996.****ARTICLE 1ER** : Monsieur N'Dji COULIBALYN°Mle 473.71.F, professeur de 3ème classe 6ème échelon (indice : 300) précédemment en service au Lycée Bouillagui Fadiga est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 31 janvier 1995, date de son décès.**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.**Imputation** : budget national.**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.**N°96-0267/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 23 février 1996.****ARTICLE 1ER** : En application des dispositions de la loi n°95-001 du 18 janvier 1995, Monsieur Ibrahim THIENTA N°Mle 159.87.Z, Maître du Premier Cycle, 1ère classe 16ème échelon (indice : 200) partant volontaire à la retraite pour compter du 1er juillet 1991 est transposé au grade de 1ère classe, 3ème échelon (indice : 200) pour compter du 1er avril 1994.**ARTICLE 2** : Une bonification d'un échelon est accordée à l'intéressé pour compter du 1er janvier 1995.**ARTICLE 3** : Compte tenu de cette bonification, Monsieur Ibrahim THIENTA n°mle 159.87.Z, Maître du Premier Cycle, 1ère classe, 3ème échelon (indice : 200) passe au 1er échelon de la classe

exceptionnelle (indice : 206).

Imputation : Budget national.**ARTICLE 4** : Monsieur Ibrahim THIENTA N°Mle 159.87.Z, Maître du Premier cycle, de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice : 206) partant volontaire à la retraite pour compter du 1er juillet 1991 est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 28 octobre 1995 date de son décès.**ARTICLE 5** : Les ayants-cause du défunt jouiront immédiatement de sa pension conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 28 janvier 1978 fixant le régime des pensions des fonctionnaires en République du Mali.**Imputation** : budget national.**ARTICLE 6** : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.**N°96-0269/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 23 février 1996.****ARTICLE 1ER** : En application des dispositions de la loi n°95-001 du 18 janvier 1995, Mme KEITA Adam DIAKITE N°Mle 319.09.K, Agent technique de Santé de 3ème classe 9ème échelon (indice : 151) en service au Jardin d'Enfants les "Oisillions" est transposée au grade de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155) pour compter du 1er avril 1995.**ARTICLE 2** : Une bonification d'un échelon est accordée à Mme KEITA Adam DIAKITE n°mle 319.09.K, Agent technique de Santé de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155).**ARTICLE 3** : Compte tenu de cette bonification, Mme KEITA Adam DIAKITE passe au 4ème échelon de son grade (indice : 165) pour compter du 1er janvier 1995.**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 114 du Statut général des fonctionnaires, Mme KEITA Adam DIAKITE n°mle 319.09.K, Agent technique de Santé de 2ème classe 4ème échelon (indice : 165) partante volontaire de la Fonction publique (mouvement du 1er mars 1993) née en 1947, mère de cinq (5) enfants est par abatement d'âge admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.**Imputation** : budget national.**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.**N°96-0279/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 28 février 1996.****ARTICLE 1ER** : Monsieur Louis ALGIMAN N°Mle 100.33.M, administrateur civil de classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 650) précédemment en service à la Direction nationale de

L'Administration Territoriale et de la Sécurité est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 11 décembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0280/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 28 février 1996.

ARTICLE 1er : Mme SANGARE Assétou DIALLO N°Mle 454.50.G, Adjoint d'Administration de 3ème classe 6ème

échelon (indice : 130) précédemment en service à l'Institut Pédagogique National (IPN) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 27 décembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0286/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : M. Cheick BA N°MLE 249.90 C, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle 1er échelon (indice : 530) précédemment Consul du Mali au Niger, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 05 octobre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0287/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : M. Sékou DIALLO N°MLE 435.38 T, Attaché

d'Administration de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206) précédemment en service à l'Arrondissement de Néguela est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 décembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0288/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : M. Ahmadou TRAORE N°MLE 167.19 X, Maître du Second Cycle de 2ème classe 01er échelon (indice : 225), précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District IV est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Octobre 1995, date de son décès :

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0289/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : M. Mansa SIDIBE N°MLE 223.31 K, Professeur de 1ère classe 2ème échelon (indice : 463) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District I est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 Septembre 1995, date de son décès :

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0290/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Une bonification d'un (1) échelon est accordé à M.

Soriba KEITA N°MLE 409.74 J Technicien des Arts de 3ème classe 05ème échelon (indice : 206) en service à l'Institut National des Arts.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 06ème échelon de son grade (indice : 218) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 3 : M. Soriba KEITA N°MLE 409.74 J Technicien des Arts de 3ème classe 06ème échelon (indice : 218) précédemment en service à l'Institut National des Arts est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 septembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 4 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0291/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : M. Mahamadou TOGOLA N°MLE 767.13 A, Agent Technique de Santé de 3ème classe 06ème échelon (indice : 130) précédemment au service Socio-Sanitaire de Kidal, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 août 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0292/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : M. Hamady SIDIBE N°MLE 136.38 T, Maître du Second Cycle de 2ème classe 03ème échelon (indice : 265) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Ballé (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kolokani) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 juin 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0293/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : M. Seydou COULIBALY N°MLE 324.40 W, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 2ème échelon (Indice : 170) précédemment en service à l'Office de Développement Intégré du Mali Ouest (ODIMO) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Août 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0298/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté N°95-2765/MEFPT.DNFPP.D4.2 du 26 décembre 1995 en ce qui concerne M; Amadomo DOLO N°MLE 178.33 M.

ARTICLE 2 : M. Amadomo DOLO N°MLE 178.33 M Technicien de Santé de classe Exceptionnelle 3ème échelon (indice : 370) en service à la Direction Nationale de la Santé ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0301/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Est rapporté l'arrêté N°95-2764/MEFPT.DNFPP.D4.1 du 26 décembre 1995 portant mise à la retraite en ce qui concerne M. Baba COULIBALY N°MLE 525.69 N.

ARTICLE 2 : M. Baba COULIBALY N°MLE 525.69 N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 2ème échelon (Indice : 240) en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0334/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 29 février 1996

ARTICLE 1er : Une bonification d'un échelon est accordée à M. Kamory DEMBELE N°MLE 278.40 W, Technicien de la Météorologie de 1ère classe 01er échelon (Indice : 295) en service à l'ASECNA.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette bonification M. DEMBELE passe au 2ème échelon de son grade (indice : 320) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 3 : M. Kamory DEMBELE N°MLE 278.40 W, Technicien de la Météorologie de 1ère classe 2ème échelon (indice : 320) né en 1939, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°96-0359/MDRE-SG par arrêté en date du 01 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-1535/MDRE-SG du 26 juillet 1995 portant nomination d'un directeur adjoint à l'Opération Aménagement du Parc national de la Boucle du Baoulé et des réserves adjacentes.

ARTICLE 2 : Monsieur Djibrila TRAORE, N°Mle 770.00.K, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe, 1er échelon est nommé Directeur adjoint à l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant de la Direction nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques et des autres services techniques ;
- instruction des dossiers provenant des divisions, sections et secteurs de l'opération du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;
- suivi de l'exécution des plans directeurs d'aménagement et d'opération du complexe et du parc biologique de Bamako.
- élaboration du rapport d'activités de la Direction de l'Opération Aménagement du parc national de la boucle du Baoulé et des réserves adjacentes ;
- élaboration des budgets et suivi de leur exécution en relation avec le bureau comptabilité personnel et la Direction Administrative et

Financière du Département ;

- préparation et organisation des réunions du conseil de surveillance de l'Opération Aménagement du Parc national de la Boucle du Baoulé et des réserves adjacentes.

ARTICLE 4 : Il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0360/MDRE-SG par arrêté en date du 4 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-0058/MDRE/CAB du 13 janvier 1995 portant nomination d'un directeur du Projet "Elevage Mali Nord-Est"

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Ayouba MAIGA, N°Mle 400.42.Y, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur du Projet "Elevage Mali Nord-Est". Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0361/MDRE-SG par arrêté en date du 4 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-0208/MDRE/CAB du 27 janvier 1990 portant nomination d'un directeur adjoint du Projet "Elevage Mali Nord-Est"

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye MAIGA, N°Mle 459.46.C, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Directeur adjoint du Projet "Elevage Mali Nord-Est".

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- il instruit au préalable les dossiers provenant des structures régionales, ONG et autres services d'exécution ;
- il est chargé du lancement et du suivi des actions réalisées par les structures ;
- il veille à l'élaboration et à l'harmonisation des programmes et actions prévus au plan annuel d'activités ;
- il anime les services techniques de programmation et du suivi-évaluation du Projet ;
- il est chargé de l'élaboration des rapports conventionnels d'activités périodiques et annuels ;

- il prépare l'organisation et la convocation des réunions du Comité technique de coordination du Projet.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ERRATUM

Dans le Journal officiel N°22 du 30 novembre 1995 les corrections ci-dessous seront apportées à la publication du Code des Marchés Publics (à partir de la page 843).

. Section 4 du chapitre I du Titre II :

lire :

“personnes chargées de la préparation des marchés”

au lieu de :

“des personnes chargées de la préparation des marchés”

. Article 16 :

lire :

“personnes chargées de la préparation des marchés”

au lieu de :

“des personnes chargées de la préparation des marchés”

. Article 30.3 :

lire

“La commission de dépouillement et de jugement des offres, prévue aux articles 38 à 41 du présent décret, examine les dossiers et retient tous les candidats remplissant les conditions requises

à l’alinéa 1 du présent article”.

au lieu de :

“La commission de dépouillement et de jugement des offres, prévue aux articles 38 à 41 du présent décret, examine les dossiers et retient

tous les candidats remplissant les conditions requises

. au 1 du présent article”.

lire les numéros qui suivent le 31.6 comme suit :

“31.6.1” au lieu de “31.7.1”

“31.6.2” au lieu de “31.7.2”

“31.7” au lieu de “31.8”

. Article 44 :

lire :

“préparation, attribution, et approbation des marchés des collectivités décentralisées”

au lieu de :

“préparation, attribution, conclusion et approbation des marchés des collectivités décentralisées” ;

. alinéas 1 et 2 de l'article 51 :

lire :

“51.1. Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés, au gré du candidat ou du titulaire du marché, par une caution personnelle et solidaire émise par les établissements bancaires agréés ou les organismes de caution mutuelle constitués en vue de se porter caution de leurs membres et dont l'engagement est établi selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ce modèle stipule l'engagement par la caution de verser, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, les sommes dont le titulaire serait débiteur au titre de son engagement et précise l'obligation pour la caution d'effectuer ce versement à la première demande de l'autorité contractante, sans mise en demeure préalable et sans qu'elle puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

51.2 A l'expiration du délai de validité du cautionnement, la caution cesse d'avoir effet, même en l'absence de main-levée, sauf si l'autorité contractante a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main-levée délivrée par l'autorité contractante.

au lieu de :

“51.1. Le cautionnement définitif est remplacé, au gré du titulaire, par une caution personnelle et solidaire émise par les établissements bancaires agréés ou les organismes de caution mutuelle constitués en vue de se porter caution de leurs membres et dont l'engagement est établi selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ce modèle stipule l'engagement par la caution de verser, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, les sommes dont le titulaire serait débiteur au titre du marché et précise l'obligation pour la caution d'effectuer ce versement, à la première demande de l'autorité contractante, sans mise en demeure préalable et sans qu'elle puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

51.2 A l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 49 ci-dessus, la caution cesse d'avoir effet, même en l'absence de main-levée, sauf si l'autorité contractante a signalé par lettre recommandée

adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main-levée délivrée par l'autorité contractante.

. alinéa 1 de l'article 65 :

lire

“Lorsque la résiliation est prononcée en vertu de l'alinéa 5 de l'article 60, du 1°) de l'article 62 ou en vertu des articles 63 et 66 du présent décret, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation pour les dépenses qu'il a engagées au titre du marché et pour, le cas échéant, le repliement de son entreprise”

au lieu de:

“Lorsque la résiliation est prononcée en vertu du 5 de l'article 60, du 1°) de l'article 62 ou en vertu des articles 63 et 66 du présent décret, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation pour les dépenses qu'il a engagées au titre du marché et pour, le cas échéant, le repliement de son entreprise”

A N N O N C E S

Suivant récépissé n°0209/MATS-DNAT en date du 14 mars 1996, il est créé une association dénommée Association des vendeurs de bois (AVB)

But : De rassembler tous les vendeurs de bois au sein d'une même organisation et l'instauration d'un réseau de contact en vue du développement harmonieux de leur activité.

Siège social : Hamdallaye - Bamako.

Liste des membres du bureau :

Président : Lamine KONATE

Secrétaire général : Diarra BALLO

Trésorier général : Almamy TRAORE

Trésorier adjoint : Salia SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Drissa TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Siaka SANOGO

Secrétaires à l'information :

- Adama KONATE
- Saba FANE

Secrétaires aux comptes :

- Adama KEITA
- Lamine DIALLO

Secrétaire aux conflits : Cheickna BALLO

Suivant récépissé n°95-635/MATS-DNAT en date du 8 novembre 1995, il est créé une association dénommée Amicale des Amis de Mohamar Kadhafi (AAMK).

But : De renforcer l'amitié entre les jeunes du Mali et ceux de la Jamahiriya Arabe Libyenne Démocratique et Populaire ;

Promouvoir une aide aux démunis etc...

Siège social : Bamako BP 25

Liste des membres du bureau :

Président d'honneur : Sékou KOUYATE

Président actif : Lassana COULIBALY

Secrétaire général : Aldiouma DOUMBIA

2ème secrétaire général : Bocar BOCOUM

Secrétaire administratif : Ousmane KEITA

2ème secrétaire administratif : Sambou COULIBALY

Secrétaire à la communication : Souleymane DIAKITE

2ème secrétaire à la communication : Diatourou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Moussa OUATTARA

2ème secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Korotoumou KONE

Secrétaire aux finances : Cheick O. TRAORE

Trésorier général : Fousseyni KOUYATE

Secrétaire aux comptes : Mme TRAORE Fanta DIALLO

Secrétaire au Dével. et à l'Assainissement

- Mamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation et des relations extérieures : Mohamed KABA

2ème secrétaire à l'organisation et des relations extérieures : Mme DOUMBIA Seyo

secrétaire à la jeunesse : Cheick T. TANGARA

Secrétaire chargé à la promotion des femmes : Mme COULIBALY Maïmouna N'DIAYE

Secrétaire aux conflits et chargé des droits de l'homme : Mamadou MAGUIRAGA

2ème Secrétaire aux conflits : Samba BATHILY

Suivant récépissé n°0139/MATS-DNAT en date du 27 février 1996, il est créé une association dénommée Association Malienne pour la protection du patrimoine mondial (AMPPM)

But : De promouvoir la protection des biens culturels et naturels d'importance capitale pour l'histoire, la science, l'art et la culture.

Siège social : Bamako.

Liste des membres du Comité scientifique de protection :

Président : Abdoulaye SYLLA

Secrétaire général : Karim DIABATE

Secrétaire général adjoint : Biby TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures :
- Abdoulaye TRAORE

Trésorière générale : Salimata SANGARE

Trésorier général adjoint : Oumar MALLE

Secrétaire à la communication, à l'éducation et à la culture : Bakouss KORKOSSE

Secrétaire adjoint à la communication, à l'éducation et à la culture : Amadou DIAKITE

Secrétaire à l'environnement : Fousseyni DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Yaya DAO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Yayi DIAWARA

Secrétaire aux conflits : Souaïbou KEITA

Membres du comité de contrôle :

Commissaires aux comptes :

-Mahamane MAIGA
- Aliou TOUNKARA
- Lassana N'DIAYE
- Amadou TIMBINE

Suivant récépissé N°746/MAT.S.DNAT du 22 Décembre 1995 il a été créé une association dénommée Global village Mali (Village Planétaire Mali)

But : La sensibilisation des populations sur les effets néfastes de la dégradation de la nature : la protection des espèces en voie d'extinction ; l'amélioration des ressources naturelles.

Siège Social :

Dar-Es-Salam BP.E 1000 - BAMAKO

Composition du Bureau

Coordonnateur Général

- Noutacdie Kembou ROMAIN

Coordonnateur Général Adjoint

- Fatoumata DICKO

Secrétaire Général : Nyambi Ngalang JACQUES

Trésorier : Mahamadou Kola TRAORE

Secrétaire à l'Organisation : Sidy BANE

Suivant récépissé N°014/A.B.CKTI du 2 janvier 1996, il a été créé une association dénommée Association des Fonctionnaires et Travailleurs retraités régis par la caisse de retraite du Mali (A.F.T.R.A.B)

But : Entre-aide

Siège Social : Baguinéda-Camp.

Composition du Bureau :

Président : El Hadj Sidi Mahamane MAIGA

Secrétaire Général : Birama SISSOKO

Secrétaires à l'Organisation :

- Amadou Malick SOW et Jean KEITA

Secrétaire aux Affaires Sociales :

- Denidio DIALLO

Trésorier Général :

- Mme DIALLO Modiérou DIALLO

Commissaire aux Comptes : Boua TANGARA

Commissaire aux Conflits :

- Youssouf dit N'Golo SIDIBE

Suivant récépissé N°0180 du 12 mars 1996, il a été créé une association dénommée «SINI»

But : créer une chaîne de solidarité entre tous ses membres ; assurer le développement économique, social et culturel du quartier de Sénou.

Siège social : Sénou Bamako.

Composition du Bureau

Président : Yaouaga Félix KONE

Secrétaire Général : Haby FOFANA

1er Secr. Administratif : Tiona BERTE

2ème Secr. Administratif : Adama DIARRA

1er Secrétaire à l'organisation :

- Dramane TRAORE

2è Secrétaire à l'organisation :

- Issa Tintou DIARRA

1er Secr. au Relat. Ext. : Maténé TRAORE

2è Secr. au Relat. Ext. : Mohamed Ag ERLESS

1er Secr. aux finances : Mahamadou TOGOLA

2è Secr. aux finances : Ayam TOURE

1er Commissaire aux comptes : Yaya Diallo

2è Commissaires aux comptes :

- Abdoulaye KONATE

1er Commissaire aux conflits :

- Moustapha DIAKITE

2è Commissaire aux comptes : Satigui SIDIBE

Secr. aux affaires féminines : Assa DIAKITE

Secr. à la Jeunesse : Lassine TRAORE

1er Secr. à l'Information : Seydou DOUCODURE

2è Secr. à l'Information : Samou TRAORE

Suivant Récépissé N°003/C.B il a été créé une association dénommée Association pour la Formation Recyclage Programme Alph.F (AFRPAF).

But : Etendre l'alphabétisation dans tous les villages du Cercle de Bla, permettant à la Population de pouvoir autogérer dans la Langue Bamanan.

Siège Social : Bla.

Composition :

Président : Siné COULIBALY

Secrétaire Administratif : Yorodian SISSOKO

Trésorier Général : Lasare DIALLO

Trésorier Général Adjoint : Youssouf TRAORE

Secrétaire à l'Organisation : Oumar SANOGO

Secrétaire aux activités culturelles :
- Alou TRAORE

Secrétaire au Développement : Lasare DIALLO

Secrétaires aux conflits :
- Salif COULIBALY
- Youssouf KOLO

Commissaire aux comptes :
- Karim COULIBALY
- Yaya SACKO

Association dénommée : Cellule de réflexion et d'action pour la protection et la valorisation de l'environnement au Mali (ARPAVE-MALI)

Récépissé N°0299/MATS-DNAT en date du 24 mai 1995.

But : Lutter contre la dégradation du cadre de vie des populations

Siège social : Bamako

Composition de bureau

Président : Mamadou Naman KEITA

Secrétaire administratif et financier :
Mahamadou DIABY

Secrétaire aux relations extérieures :
Boubacar KEITA

Coordinateur de Projets : Oumar TRAORE

Chef de Projets génie civil : Bakary DOUKANSE

Chef de projets agriculture et foresterie :
Abdoulaye KEITA

Chef de projets élevages : Rokiatou BAH

Chef de projets relations sociales : Adama COULIBALY

Suivant Récépissé N°0233/MATS.DNAT du 27 mars 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Intégral (A.D.I)

But : La sensibilisation, l'animation et la formation des populations et des collectivités en vue de les responsabiliser pour la prise en charge de leur propre développement.

Siège Social :

Composition du Bureau

Président : Fassémé KEITA

Secrétaire Administratif
Bomboly KEITA

Secrétaire à l'Information et aux Relations Extérieures chargé du Partenariat : Bakary Diogo KEITA

Secrétaire au Conflit : Nancoma KEITA

Trésorier Général : Bâ Daba KEITA